



Gazette Officielle de Québec

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ.

QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

PROVINCE DE QUEBEC

QUEBEC, SAMEDI, 8 OCTOBRE 1910.

AVIS DU GOUVERNEMENT.

Les avis, documents ou annonces reçus après midi le jeudi de chaque semaine, ne seront pas publiés dans la *Gazette Officielle* du samedi suivant, mais dans le numéro subséquent. 3783

Nominations

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par ordre en conseil, en date du vingt-troisième jour de septembre 1910, de nommer MM. A. E. Guay, notaire public, de Ville-Marie, Jac. Brouillard, de Saint-Isidore, Alph. Côté, de Guigues, Jos. Belhumeur, de Lorrainville, et Tél. Simard, de Ville-Marie, tous propriétaires, membres pour l'érection civile des paroisses dans le Vicariat Apostolique du Témiscamingue. 4193

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Nomination de commissaire d'écoles.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un arrêté en conseil, en date du 30 septembre dernier, 1910, de nommer M. Linière Grégoire, en remplacement de M. Euclide Dubois, commissaire d'écoles pour la municipalité de Saint-Jovite, dans le comté de Terrebonne.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Nomination de commissaire d'écoles.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOU-

PROVINCE OF QUEBEC

QUEBEC, SATURDAY, 8th OCTOBER, 1910.

GOVERNMENT NOTICES

Notices, documents or advertisements received after noon on Thursday of each week, will not be published in the *Official Gazette* of the Saturday following, but in the next number. 3784

Appointments

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by order in council, dated the twenty third day of September, 1910, to appoint Messrs A. E. Guay, notary public, of Ville-Marie, Jac. Brouillard, of Saint Isidore, Alph. Côté, of Guigues, Jos. Belhumeur, of Lorrainville, and Tel. Simard, of Ville-Marie, all proprietors, members for the civil erection of the parishes in the Apostolic Vicarage of Témiscamingue. 4194

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

Appointment of a school commissioner.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by order in council, dated the 30th September last, 1910, to appoint Mr. Linière Grégoire, to replace Mr. Euclide Dubois, school commissioner for the municipality of Saint Jovite, in the county of Terrebonne.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

Appointment of a school commissioner.

His Honor the LIEUTENANT-GOVERNOR

VERNEUR, par un arrêté en conseil, en date du 30 septembre dernier, 1910, de nommer M. Adé-
lard Lamarche, en remplacement de M. l'abbé
Brien, commissaire d'écoles pour la municipalité de
la Côte-Visitation, dans le comté d'Hochelaga.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Nomination de commissaires d'écoles.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOU-
VERNEUR, par un arrêté en conseil, en date du
30 septembre dernier 1910, de nommer MM. Ernest
Papillon, Arsène Léveillé et Arthur Marcotte, en
remplacement de MM. Louis Sanschagrin, Régis
Loranger et Séraphin Papillon, commissaires d'écoles
pour la municipalité de Portneuf, dans le comté de
Portneuf. 4201

Proclamations

ERRATUM.

La proclamation publiée dans la "Gazette Offi-
cielle", No 38, du 24 septembre 1910, page 1841,
est nulle, et est remplacée par la suivante :

Canada, }
Province of } C. A. P. PELLETIER.
Quebec. }

[L. S.]

GEORGE V, par la Grâce de Dieu, Roi du
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande
et des possessions britanniques au-delà des mers,
Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou
qu'icelles pourront concerner, — SALUT .

PROCLAMATION.

LOMER GOUIN, } ATTENDU qu'en vertu des
Procureur-Général. } dispositions de l'article
3109 des statuts refondus de Québec, 1909, il est
loisible au lieutenant-gouverneur d'abolir toute cour
de circuit dans les comtés indiqués dans le dit ar-
ticle ;

Et attendu qu'entre autres comtés désignés dans
le dit article 3109 des dits statuts, se trouve celui
de Gaspé, et qu'il est dans l'intérêt de la justice
d'abolir les cours de circuit de la Rivière-au-Renard
et de Sainte-Anne-des-Monts, situées dans le comté
de Gaspé, parce que leur utilité a cessé depuis qu'il
s'y tient annuellement deux termes de la cour de
magistrat ;

A CES CAUSES, et de l'avis du Conseil Exécutif
de Notre province, Nous avons réglé et ordonné
et, par les présentes ordonnons et réglons que les
cours de circuit de la Rivière-au-Renard et de
Sainte-Anne-des-Monts, dans le comté de Gaspé,
sont abolies, et que les registres, archives et dossiers
des dites cours soient transmis immédiatement à la
cour de circuit, à Percé.

De tout ce que dessus tous Nos féaux sujets et
tous autres que les présentes pourront concerner,
sont requis de prendre connaissance et de se con-
duire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos
présentes Lettres Patentes, et à icelles
fait apposer le grand Sceau de Notre
dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre
Très Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable
Sir C. ALPHONSE PANTALEON
PELLETIER, Chevalier, Commandeur
de Notre Ordre Très distingué de Sain-
Michel et Saint-George, Membre de
Notre Conseil Privé pour le Canada,
Lieutenant-Gouverneur de Notre Pro-
vince Québec.

has been pleased, by order in council, dated the
30th September last, 1910, to appoint Mr. Adé-
lard Lamarche, to replace Mr. the Abbé Brien, school
commissioner for the municipality of Côte Visita-
tion, in the county of Hochelaga.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

Appointment of school commissioners.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR
has been pleased, by order in council, dated the 30th
September last, 1910, to appoint Messrs. Ernest
Papillon, Arsène Léveillé and Arthur Marcotte, to
replace Messrs Louis Sanschagrin, Régis Loranger
and Seraphin Papillon, school commissioners for
the municipality of Portneuf, in the county of Port-
neuf. 4202

Proclamations

ERRATUM.

The proclamation published in the "Official Ga-
zette", No. 38, of the 24th September, 1910, page
1841, is void and is replaced by the following :

Canada, }
Province of } C. A. P. PELLETIER.
Quebec. }

[L. S.]

GEORGE THE FIFTH, by the Grace of God,
of the United Kingdom of Great Britain and
Ireland, and of the British Dominions beyond
the Seas, King, Defender of the Faith, Emperor
of India.

To all to whom these presents shall come or whom
the same may concern. — GREETING :

PROCLAMATION.

LOMER GOUIN, } WHEREAS in confor-
Attorney General. } mity with the pro-
visions of article 3109, of the Revised Statutes of
Quebec, 1909, it is lawful for the Lieutenant
Governor to abolish any circuit court, in the coun-
ties indicated in the said article ;

And whereas, amongst other counties designated
in the said article 3109 of the said Statutes, is that
of Gaspé, and that it is in the interest of justice to
abolish the circuit courts of Fox River, and Sainte-
Anne-des-Monts, situate in the county of Gaspé,
because their usefulness has ceased since the hold-
ing thereof annually of two terms of the magis-
trate's court ;

NOW KNOW YE, that with the advice of the
Executive Council of Our Province, We have ruled
and ordered, and do hereby rule and order that the
circuit courts of Fox River and Sainte-Anne-des-
Monts, in the county of Gaspé, be abolished, and
that the registers, archives and records of the said
courts be transmitted immediately to the circuit
court, at Percé.

Of all which Our loving subjects and all others
whom these presents may concern, are hereby
required to take notice and to govern themselves
accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused
these Our Letters to be made Patent,
and the great Seal of Our Province
of Quebec to be hereunto affixed ;
WITNESS, Our Right Trusty and Well-
Beloved the Honourable Sir C. AL-
PHONSE PANTALEON PELLE-
TIER, Knight, Commander of Our Most
Distinguished Order of Saint Michael and
Saint Georges, Member of Our Privy
Council for Canada, Lieutenant Governor
of Our Province of Quebec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce SEIZIÈME jour de SEPTEMBRE, dans l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent dix, et dans la première année de Notre Règne.

Par ordre,

JOS. DUMONT,

4189 Sous-secrétaire de la province.

Canada, }
Province de } C. A. P. PELLETIER.
Québec. }
(L. S.)

GEORGE V, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des possessions britanniques au-delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT

PROCLAMATION.

LOMER GOUIN,
Procureur-Général.

ATTENDU qu'il a plu au Dieu Tout-Puissant, dans sa bonté extrême, d'accorder cette année à la province de Québec, une abondante récolte et d'autres bienfaits ;

En conséquence, Nous avons cru que ces bienfaits que partage notre population toute entière doivent être reconnus d'une manière solennelle et publique ; et nous avons fixé, de l'avis du Conseil Exécutif de Notre province de Québec, LUNDI, le TRENTE ET UNIÈME jour d'OCTOBRE courant, 1910, comme JOUR D'ACTIENS DE GRACES pour remercier Dieu Tout-Puissant de l'abondante moisson et des autres bienfaits qu'il Lui a plu d'accorder à la province de Québec durant la présente année, Et nous invitons tous nos biens aimés sujets de Notre province de Québec d'observer le dit jour comme jour d'actions de grâces.

De tout ce que dessus tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre Province de Québec : TÉMOIN, Notre Très Fidèle et Bien-Aimé l'honorable Sir CHARLES ALPHONSE PANTALEON PELLETIER, Chevalier, Commandeur de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, Membre de Notre Conseil Privé pour le Canada, Lieutenant-Gouverneur de la dite Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce TROISIÈME jour d'OCTOBRE, dans l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent dix, et dans la première année de Notre Règne.

Par ordre,

JOS. DUMONT,

4239 Sous-secrétaire de la province.

GREY,
[L. S.]

CANADA.

GEORGE CINQ, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au-delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

At Our Government House, in Our City of Québec, in Our said Province, this SIXTEENTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and ten, and in the first year of Our Reign.

By command,

JOS. DUMONT,

4190 Deputy Provincial Secretary.

Canada, }
Province of } C. A. P. PELLETIER.
Québec. }
[L. S.]

GEORGE THE FIFTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of the British Dominions beyond the Seas, King Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING

PROCLAMATION.

LOMER GOUIN,
Procureur-Général.

WHEREAS Almighty God has been pleased, in His extreme goodness, to grant this year, an abundant harvest and other blessings to the province of Québec ;

We, therefore, considered that these blessings enjoyed by Our entire population call for a solemn and public acknowledgment ; accordingly, We have fixed, by and with the advice of the Executive Council of Our province of Québec, MONDAY, the THIRTY FIRST day of OCTOBER instant, 1910, as a DAY of GENERAL THANKS-GIVING to Almighty God for the bountiful harvest and other blessings which He has been pleased to grant to the province of Québec during this year. And We do invite all Our loving subjects of Our province of Québec to observe the said day of general thanks-giving.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Québec to be hereunto affixed : WITNESS, Our Right Trusty and Well Beloved the Honourable Sir CHARLES ALPHONSE PANTALEON PELLETIER, Knight, Commander of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Member of Our Privy Council for Canada, Lieutenant Governor of Our Province of Québec.

At Our Government House, in Our City of Québec, in Our said Province of Québec, this THIRD day of OCTOBER, in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and ten, and in the first year of Our Reign.

By order,

JOS. DUMONT,

4240 Deputy Provincial Secretary.

GREY,
[L. S.]

CANADA.

GEORGE THE FIFTH, by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom they may in anywise concern,—GREETING :

PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, } **A**TTENDU qu'il a
 Sous-ministre de la } plu au Dieu Tout-
 Justice, Canada. } Puissant, dans sa bonté
 extrême, d'accorder au Canada cette année une abondante moisson et d'autres bienfaits,—

En conséquence, Nous avons cru que ces bienfaits que partage Notre population tout entière, doivent être reconnus d'une manière solennelle et publique ; et Nous avons fixé, et fixons par les présentes, par et de l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, lundi le trente-unième jour d'octobre prochain, comme jour d'actions de grâces pour remercier le Dieu Tout-Puissant de l'abondante moisson et tous autres bienfaits qu'il Lui a plu d'accorder au Canada durant la présente année. Et Nous invitons tous Nos bien-aimés sujets du Canada d'observer le dit jour comme jour d'actions de grâces.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très Honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni et Baronnet ; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur Général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITE d'OTTAWA, ce VINGT-UNIEME jour de SEPTEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent dix, et de Notre Règne la première.

Par ordre,

P. PELLETIER,

4101 Sous-secrétaire d'Etat suppléant.

Canada, }
 Province de } C. A. P. PELLETIER.
 Québec. }
 [L. S.]

GEORGES V, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des possessions britanniques au-delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A Nos Très-Aimés et Fidèles Conseillers Législatifs de la Province de Québec, et à Nos Membres élus pour servir dans l'Assemblée Législative de Notre dite Province, sommés et appelés à une Assemblée de la Législature de Notre dite Province, qui devait se tenir et avoir lieu en Notre Cité de Québec, le VINGT-QUATRIEME jour de SEPTEMBRE, dans l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent dix, et à chacun de vous—SALUT.

PROCLAMATION.

ATTENDU que l'assemblée de la Législature de la province de Québec, se trouve convoquée pour le VINGT-QUATRIEME jour du mois de SEPTEMBRE mil neuf cent dix, auquel temps vous étiez tenus et il vous était enjoint d'être présents en Notre cité de Québec :

SACHEZ MAINTENANT QUE, pour diverses causes et considérations, et pour la plus grande aise et la plus grande commodité de Nos bien-aimés sujets, Nous avons cru convenable, par et de l'avis de Notre Conseil Exécutif de la Province de Québec, de vous exempter, et chacun de vous, d'être présents au temps susdit, vous convoquant et par ces présentes vous enjoignant, et à chacun de vous, de vous trouver avec nous, en notre Législature de

A PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, } **W**HEREAS it hath
 Deputy Minister of } pleased Almighty
 Justice, Canada. } God, in His Great Good-
 ness to vouchsafe this year unto Our Dominion of
 Canada, a bountiful harvest and other blessings,—

We, therefore, considering that these blessings enjoyed by Our people throughout the said Dominion do call for a solemn and public acknowledgment, have thought fit, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, to appoint, and We do appoint Monday, the thirty first day of October next, as a day of general thanksgiving to Almighty God for the bountiful harvest and all other blessings with which Canada has been favoured this year ; and We do invite all Our loving subjects throughout Canada to observe the said day as a day of General Thanksgiving

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-beloved Cousin and Councillor the Right Honourable Sir ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the county of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander in Chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this TWENTY FIRST day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and ten, and in the first year of Our Reign.

By command,

P. PELLETIER.

4102 Acting Under-Secretary of State.

Canada, }
 Province of } C. A. P. PELLETIER.
 Quebec. }
 [L. S.]

GEORGE THE FIFTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, King, Defender of the Faith, Emperor of India.

To Our Beloved and Faithful the Legislative Councillors of the Province of Quebec, and the Members elected to serve in the Legislative Assembly of Our said Province and summoned and called to a Meeting of the Legislature of Our said Province, at Our City of Quebec, on the TWENTY FOURTH day of the month of SEPTEMBER, in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and ten, you and each of you—GREETING

PROCLAMATION

WHEREAS the Meeting of the Legislature of the Province of Quebec, stands prorogued to the TWENTY-FOURTH day of the month of SEPTEMBER, one thousand nine hundred and ten, at which time, at Our City of Quebec, you were held and constrained to appear :

Now Know YE that, for divers causes and considerations and taking into consideration the great ease and convenience of Our loving subjects, We have thought fit, by and with the advice of Our Executive Council of the Province of Quebec, to relieve you and each of you, of your attendance at the time aforesaid, hereby convoking and by these presents enjoining you and each of you, that on the THIRD day of the month of NOVEMBER next,

Notre dite Province, en Notre Cité de Québec, le TROISIEME jour du mois de NOVEMBRE prochain, et y agir comme de droit. CE A QUOI VOUS NE DEVEZ MANQUER.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : Témoins, Notre Très Fidèle et Bien-Aimé l'honorable SIR CHARLES ALPHONSE PANTALEON PELLETIER, Chevalier, Commandeur de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, membre de Notre Conseil Privé pour le Canada, Lieutenant-Gouverneur de Notre Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce DOUZIEME jour de SEPTEMBRE, dans l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent dix, et de Notre Règne la première.

Par ordre,

L. G. DESJARDINS,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Québec.

3791

you meet Us, in Our Legislature of the said Province, at Our city of Quebec, and therein to do as may seem necessary. HEREIN FAIL NOT.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the great Seal of Our said Province of Quebec, to be hereunto affixed: WITNESS, Our Right Trusty and Well-Beloved the Honorable SIR CHARLES ALPHONSE PANTALEON PELLETIER, Knight, Commander of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Member of Our Privy Council for Canada, Lieutenant Governor of Our Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this TWELFTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ten, and in the first year of Our Reign.

By command,

L. G. DESJARDINS,
Clerk of the Crown in Chancery,
Québec.

3792

Avis du Gouvernement

Avis est par le présent donné que la compagnie "The Brunswick Balke Collender Company", autorisée à faire des opérations dans cette province, a nommé par nouvelle procuration, M. J. C. Partridge, de la cité de Montréal, son agent principal, avec son principal bureau d'affaires, à Montréal.

JEREMIE L. DECARIE,
Secrétaire de la province.

Québec, 3 octobre 1910. 4199

No 2455.10.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Délimitation de municipalités scolaires.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par ordre en conseil, en date du 30 septembre dernier, 1910, de détacher de la municipalité scolaire de la paroisse de Saint-Raymond, les biens-fonds ayant au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Raymond, dans le comté de Portneuf, les Nos 609, 610, 611, 612, 613 et 614 de la concession Fer-à-Cheval, et de les annexer à celle du village de Saint-Raymond, dans le même comté.

4195

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes supplémentaires, en date du trente septembre 1910, par lesquelles "The Columbus Building Association" a augmenté son fonds social au montant de quarante-neuf mille piastres (\$49,000.00), divisant le nouveau fonds en six mille huit cents (6800) actions de cinq piastres (\$5.00) chacune.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce trentième jour de septembre 1910.

JOS. DUMONT,

4249

Sous-secrétaire de la province.

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes, en date du vingt-septième jour de septembre 1910, constituant en corporation MM. Samuel G. Tritt, avocat, Isidore Goodstone, avocat, Marcel Marcus, étudiant en droit, Jacob Rosenberg, marchand, et Joseph A. Franklin, agent, de la cité de Montréal, dans les buts suivants :

Government Notice

Notice is hereby given that "The Brunswick Balke Collender Company", authorized to carry on business in this province, has, by a new power of attorney, appointed Mr. J. C. Partridge, of the city of Montreal, its principal agent, with its chief place of business, at Montreal.

JEREMIE L. DECARIE,
Provincial Secretary.

Quebec, 3rd October, 1910. 4200

N 2455.10.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

Fixing boundaries of school municipalities.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by order in council, dated the 30th September last, 1910, to detach from the school municipality of the parish of Saint Raymond, the lots bearing on the official cadastre of the parish of Saint Raymond, in the county of Portneuf, the Nos. 609, 610, 611, 612, 613 and 614 of the Fer-à-Cheval concession, and to annex same to that of the village of Saint Raymond, in the same county.

4196

Public notice is hereby given that, under the Quebec Companies Act, supplementary letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the province of Quebec, bearing date the thirtieth day of September, 1910, by which "The Columbus Building Association" has increased its capital stock to the amount of forty nine thousand dollars (\$49,000.00), dividing the new stock into six thousand eight hundred (8800) shares of five dollars (\$5.00) each.

Dated from the office of the secretary of the province, this thirtieth day of September, 1910.

JOS. DUMONT,

4250

Deputy Provincial Secretary.

Public notice is hereby given that, under the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant Governor of the province of Quebec, bearing date the twenty seventh day of September, 1910, incorporating Messrs. Samuel G. Tritt, advocate, Isidore Goodstone, advocate, Marcel Marcus, law-student, Jacob Rosenberg, merchant, and Joseph A. Franklin, agent, of the city of Montreal, for the following purposes :

Acquérir et prendre comme une affaire en opération les affaires maintenant conduites dans la cité de Montréal, sous les nom et raison de Hamilton & Blout, et aucun et tous les biens ou obligations du propriétaire de ces affaires y ayant rapport, et de les payer avec des actions acquittées et non sujette à appel de la compagnie ;

Faire les affaires de fabricants de drap, apprêteurs, manufacturiers d'habillements, fourreurs, merciers, bonnetiers, manufacturiers, importateurs, et faire le commerce en gros et en détail de tissus de toute sorte, marchands de modes, couturiers, tailleurs, fournisseurs et autres articles et commodités pour usage personnel et domestique et en général tous objets et matériaux manufacturés ;

Entrer en aucun arrangement pour le partage des profits, union d'intérêts, coopération, risque conjoint, concession réciproque ou autrement avec toute personne ou compagnie faisant ou engagée ou étant sur le point de faire ou d'être engagée dans aucune affaire ou transaction que cette compagnie est autorisée à faire ou engagée, ou toutes affaires ou transaction capables d'être conduites directement ou indirectement pour le bénéfice de cette compagnie ;

Prendre ou acquérir autrement et posséder des actions dans toute autre compagnie ayant en tout ou en partie des objets semblables à ceux de cette compagnie, ou faisant toutes affaires capables d'être conduites directement ou indirectement pour le bénéfice de cette compagnie ;

Tirer, faire, accepter, endosser, escompter, exécuter et émettre des billets promissoires, lettres de change et autres instruments négociables ou transférables, sous le nom de "Hamilton & Blout, Limited", avec un capital total de vingt mille piastres, (\$20,000.00), divisé en deux cents (200) actions de cent piastres (\$100.00) chacune.

La principale place d'affaires de la corporation, sera dans la cité de Montréal.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce vingt-septième jour de septembre 1910.

JOS. DUMONT,

4203

Sous-secrétaire de la province.

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes, en date du vingt-septième jour de septembre 1910, constituant en corporation MM. Joseph Ernest Pelletier, de Fraserville, agent, Joseph Rouleau, de Limoilou, marchand, J. E. Marier, peintre, J. Arthur Marier et Edmond Parent, entrepreneurs, de Québec, dans les buts suivants :

Importer, exporter et manufacturer les farines, grains, provisions de tous genres et faire généralement le commerce comme marchands de farine, grains et provisions ;

Faire tous les actes et exercer tous les pouvoirs nécessaires aux fins de la compagnie, sous le nom de "La Compagnie de Farines, Grains, Provisions, Limitée", avec un capital total de quarante-neuf mille cinq cents piastres (\$49,500.00), divisé en quatre cent quatre-vingt-quinze (495) actions de cent piastres (\$100.00) chacune.

La principale place d'affaires de la corporation, sera à Fraserville.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce vingt-septième jour de septembre 1910.

JOS. DUMONT,

4179

Sous-secrétaire de la province.

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du vingtième jour de septembre 1910, constituant en corporation MM. Raoul Lebeau, comptable, Léo Patenaude, comptable, Joseph Léo Patenaude, voyageur de commerce, de la cité de Montréal, Louis Joseph Bci-

To acquire and take over as a going concern the business now carried on at the city of Montreal, under the name and style of Hamilton & Blout, and all and any of the assets or liabilities of the proprietor of that business in connection therewith, and to pay for the same with fully paid up and non assessable shares of the company ;

To carry on the business of cloth manufacturers, clothiers, clothing manufacturers, furriers, haberdashers, hosiers, manufacturers, importers, and wholesale and retail dealers of and in textile fabrics of all kinds milliners, dress-makers, tailors, outfitters, and other articles and commodities of personal and household use and generally of and in all manufactured goods and materials ;

To enter into any arrangement for sharing of profits, union of interest, cooperation, joint adventure, reciprocal concession or otherwise, with any person or company carrying on or engaged in or about to carry on or engage in any business or transaction which this company is authorized to carry on or engaged in, or any business or transaction capable of being conducted so as directly or indirectly to benefit this company ;

To take or otherwise acquire and hold shares in any other company having objects altogether or in part similar to those of this company, or carrying on any business capable of being conducted so as directly or indirectly to benefit this company ;

To draw, make, accept, endorse, discount, execute and issue promissory notes, bills of exchange and other negotiable or transferrable instruments, under the name of "Hamilton & Blout, Limited", with a total capital stock of twenty thousand dollars (\$20,000.00), divided into two hundred (200) shares of one hundred dollars (\$100.00) each.

The principal place of business of the corporation, will be in the city of Montreal.

Dated at the office of the Provincial Secretary, this twenty seventh day of September, 1910.

JOS. DUMONT,

4204

Deputy Provincial Secretary.

Public notice is hereby given that, under the Quebec Companies Act, letters patent have been issued by the Lieutenant Governor of the province of Quebec, bearing date the twenty seventh day of September, 1910, incorporating Messrs. Joseph Ernest Pelletier, of Fraserville, agent, Joseph Rouleau, of Limoilou, merchant, J. E. Marier, painter, J. Arthur Marier and Edmond Parent, contractors, of Quebec, for the following purposes :

To import, export and manufacture flour, grain, provisions of all kinds, and carry on business generally as flour, grain and provision merchants ;

To do all such acts and exercise all the powers necessary for the purposes of the company, under the name of "La Compagnie de Farines, Grains, Provisions, Limitée", with a total capital of forty nine thousand five hundred dollars (\$49,500.00), divided into four hundred and ninety five (495) shares of one hundred dollars (\$100.00) each.

The principal place of business of the corporation, will be at Fraserville.

Dated from the office of the secretary of the province, this twenty seventh day of September, 1910.

JOS. DUMONT,

4180

Deputy Provincial Secretary.

Public notice is hereby given that, under the Quebec Companies Act, letters patent have been issued by the Lieutenant Governor of the province of Quebec, bearing date the twentieth day of September, 1910, incorporating Messrs. Raoul Lebeau, accountant, Léo Patenaude, accountant, Joseph Léo Patenaude, commercial traveller, of the city of Montreal, Louis Joseph Boileau, notary, of

leau, notaire de Sainte-Anne de Bellevue, Joseph Emile Léonard, avocat, de Sainte-Rose, dans les buts suivants :

Faire le commerce de marchandises sèches, d'articles de modes et de nouveautés ; produire et manufacturer telles marchandises ;

Faire le commerce d'importation et d'exportation ;

Agir comme marchands à commission et agents commerciaux pour la vente des marchandises et du produit de toute autre maison de commerce et d'industrie ;

Acquérir et vendre des marques de commerce, droits de patente et privilège d'invention ;

Acquérir en tout ou en partie l'actif et l'achalandage de la société commerciale "E. Jobin & Cie", de Montréal, et de toute autre compagnie, société ou personne faisant semblable commerce ; se charger du paiement du passif de telles personnes, sociétés, ou compagnies ; payer le prix de vente au moyen de parts acquittées ;

Acquérir, louer, vendre échanger ou autrement aliéner tous biens mobiliers et immobiliers ;

Vendre les biens de la compagnie et en recevoir le prix en argent ou en actions acquittées, débetures ou autres considérations valables de toutes personnes, sociétés ou compagnies.

Faire toutes affaires et exercer tous pouvoirs en rapport avec le commerce pour lequel la compagnie est incorporée, sous le nom de "La Compagnie E. Jobin", avec un capital de quarante-cinq mille piastres (\$45,000.00), divisé en quatre cent cinquante (450) actions de cent piastres (\$100.00) chacune.

La principale place d'affaires de la corporation, sera dans la cité de Montréal.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce vingtième jour de septembre 1910.

JOS. DUMONT,

4091.2 Sous-secrétaire de la province.

ERRATUM.

A la page 1878, de la "Gazette Officielle" du 1er octobre 1910, au haut de la page, à la neuvième ligne, lisez "Price Brothers & Company Limited", au lieu de Price Brothers Limited".

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du 30e jour de septembre 1910, par lesquelles "Price Brothers & Company", compagnie incorporée en vertu des lettres patentes de la province de Québec, en date du 28e jour de novembre 1904, a changé son nom pour celui de "Price Brothers & Company Limited", et augmenté son fonds social jusqu'au montant de cinq millions de piastres (\$5,000,000.00) divisant le nouveau fonds social en trente mille (30000) actions de cent piastres (\$100.00) chacune, et par lesquelles les pouvoirs suivants ont été octroyés :

Acquérir, prendre et conduire comme une entreprise en opération les affaires maintenant faites par Price Brothers & Company, à Québec, Montmagny, Batiscan, Rimouski et ailleurs, et de faire les affaires en général comme marchands, manufacturiers et commerçants.

Acquérir, posséder et mettre en opération des moulins à scie, moulins à bardeau et moulin à écorcer et de faire le commerce de bois en général.

Acquérir, posséder et mettre en opération des moulins à pulpe, moulins à papier et moulins pour la manufacture du bois, de la pulpe et des produits de papier.

Manufacturer, acheter, vendre et faire le commerce de bois de construction, bois, bardeaux, articles en bois de toute nature et description, bois de pulpe, papier de pulpe et produits de pulpe et de papier.

Acquérir, posséder et mettre en opération des limites à bois, bois, pulpe et terrains miniers et de les développer.

Sainte Anne de Bellevue, Joseph Emile Leonard, advocate, of Sainte Rose, for the following purposes :

To carry on the business of dry goods, fancy goods and novelties ; to produce and manufacture such merchandise ;

To carry on an export and import business ;

To act as commission agents and commercial agents for the sale of merchandise, and the produce of any other business or commercial house ;

To acquire and sell trade marks, patent rights and inventions ;

To acquire in whole or in part the assets and goodwill of the partnership "E. Jobin & Cie.", of Montreal, and of any other company, partnership or person carrying on a similar business ; to undertake the payment of the liabilities of such persons, partnerships or companies ; to pay the selling price by the means of paid up shares ;

To acquire, lease, sell, exchange or otherwise alienate all moveable and immoveable property ;

To sell the property of the company and receive payment therefor in cash or paid up stock, debentures or other valid considerations of any persons, partnerships or companies ;

To do all such acts and exercise all the powers in connection with the business for which the company is incorporated, under the name of "La Compagnie E. Jobin", with a capital of forty five thousand dollars (\$45,000.00), divided into four hundred and fifty (450) shares of one hundred dollars (\$100.00) each.

The principal place of business of the corporation, will be in the city of Montreal.

Dated from the office of the Provincial Secretary, this twentieth day of September, 1910.

JOS. DUMONT,

4092 Deputy Provincial Secretary.

ERRATUM.

On top of page 1878, of the "Official Gazette" of the 1st October, 1910, on the ninth line, read "Price Brothers & Company, Limited", instead of Price Brothers Limited".

Public notice is hereby given that, under the Quebec Companies Act, letters patent have been issued by the Lieutenant Governor of the province of Quebec, bearing date the 30th day of September, 1910, by which "Price Brothers & Company", a company incorporated under letters patent of the province of Quebec, dated the 28th day of November, 1904, as changed its name into "Price Brothers & Company Limited", and have increased their capital stock to the sum of five millions dollars (\$5,000,000.00), dividing the new capital stock into thirty thousand (30,000) shares of one hundred dollars (\$100.00) each, and by which the following powers have been granted :

To acquire, take over and carry on as a going concern the business now carried on by Price Brothers & Company, at Québec, Montmagny, Batiscan, Rimouski and elsewhere, and to do a general business as merchants, manufacturers and traders.

To acquire own and operate saw mills, shingle mills, and rossing mills, and to carry on a general lumber business.

To acquire, own and operate pulp mills, paper mills and mills for the manufacture of wood, pulp and paper products.

To manufacture, buy, sell and deal in timber, lumber, shingles, wood goods of every nature and kind, pulp wood, pulp paper and pulp and paper product.

To acquire, own and operate and deal in timber limits, timber, pulp and mineral lands and to develop the same.

Posséder, construire, acheter et vendre des boutiques, magasins, moulins, dépôts, entrepôts, maisons, maison pour pouvoir, pour la production, conversion et distribution de la vapeur, l'électricité ou pouvoir d'eau et force et autres bâtisses.

Faire les affaires de marchands en général dans aucun ou tous leurs établissements de moulins et ailleurs dans la province de Québec.

Acquérir par achat, loyer ou autre titre et de garantir, hypothéquer toutes terres, bâtisses ou propriétés.

Acquérir, posséder et mettre en opération des barges, des allèges, vaisseaux, remorqueurs et vaisseaux à vapeur mûs par la vapeur, l'électricité, la gazoline ou autre pouvoir moteur.

Acquérir des terres et ériger, employer et conduire les travaux, machines et appareils pour la production, transmission et distribution et vente de l'éclairage électrique, pouvoir et force et autres pouvoirs-moteurs.

Acquérir et utiliser des pouvoirs d'eau ou à vapeur dans le but de comprimer l'air ou produire l'électricité pour éclairage, chauffage ou pour les fins de moteurs et pour les fins de manufacturé en général, et les vendre ou les louer.

Vendre ou louer des pouvoirs, développés ou acquis.

Construire, maintenir, louer des jetées, quais, bassins, estacades, entrepôts et magasins et en disposer et de charger des péages ou loyer, pour l'usage d'iceux.

Construire, acquérir et mettre en opération les systèmes de téléphone pour les fins de leurs affaires.

Construire, acquérir et mettre en opération des chemins de fer ou tramways, employant à la vapeur, l'électricité ou autre pouvoir moteur pour les fins de leurs affaires.

Tenir et posséder des garanties sur les limites et autres garanties pour dettes dues à la compagnie.

Acheter, acquérir et posséder aucune et toutes les actions dans le fonds social de "The Price Porritt Co.," compagnie incorporée en vertu de lettres patentes de cette province, dans la compagnie de pulpe de Jonquières, compagnie incorporée par la législature de Québec, et dans la compagnie d'éclairage et de pulpe de Montmagny, compagnie incorporée par lettres patentes de la province de Québec, ou les actions d'aucune autre compagnie incorporée faisant aucune des affaires que cette compagnie est autorisée à faire.

Avec pouvoir d'emprunter de l'argent et émettre des obligations, billets promissoires ou autres preuves de dettes et les garantir par hypothèque ou par garantie de l'immeuble appartenant à la compagnie.

Et en général avoir et employer tous les autres droits et pouvoirs qui peuvent être nécessaires pour les fins de leurs affaires.

Acquérir par achat, bail ou autrement des meubles et immeubles de toute sorte et description, y compris des limites à bois, licences pour bois et terres minières, et construire ou autrement acquérir, posséder, tenir, employer et mettre en opération des moulins à scie, moulins à pulpe, moulins à papier, moulins à écorcer et autres moulins de toute description, bâtisses, maisons, appareils et machines, privilèges d'eau, franchises, digues, droits, contrats, baux, patentes, droits de patente, marques de commerce et bien en général; avec pouvoir de les hypothéquer, vendre ou en disposer autrement, ou aucun d'eux, de temps en temps et pour telles considérations que la compagnie peut déterminer.

Manufacturer, acheter, vendre ou autrement faire le commerce de traverses de chemin de fer, billots et produits de la forêt, soit manufacturés ou non manufacturés, de toute description.

Manufacturer, acheter, vendre et autrement faire le commerce de chaux, ciment, briques, sable, sable réfractaire, briques réfractaires, argile réfractaire, charbon et toute sorte de matériaux employés par les entrepreneurs et constructeurs.

Mettre en opération et faire les affaires en général de charriage et de transport, y compris le droit de posséder, louer, donner à bail, acheter, vendre

To own, construct, purchase and sell shops stores, mills, storehouses, warehouses, dwelling houses, power houses for the production, conversion and distribution of steam, electricity or water power and energy and other buildings.

To carry on the business of general merchants at any or all of their mill establishments and elsewhere in the province of Quebec.

To acquire by purchase, lease or other title and to pledge, hypothecate or mortgage any lands, buildings or properties.

To acquire, own, operate and dispose of barges, lighters, ships, tug boats and steamers, whether propelled by steam, electricity, gazolene or other motive power.

To acquire lands and erect, use and manage works, machinery and plant for the generation, transmission and distribution and sale of electric light, power and energy and other motive power.

To acquire and utilize water or steam power for the purpose of compressing air or generating electricity for lighting, heating or motor purposes and for manufacturing purposes generally and to sell or lease the same.

To sell or lease power, developed or acquired.

To construct, maintain, lease and dispose of piers, wharves, docks, booms, warehouses and store houses and to charge tolls and rentals for the use of the same.

To construct, acquire and operate telephone system for the purposes of their business.

To construct, acquire and operate railways or tramways, using steam, electricity or other motive power for the purposes of their business.

To hold and own pledges on limits and other securities for debts due to the company.

To purchase, acquire and own any and all the shares in the capital stock of the Price Porritt Co., a company incorporated under letters patent of this province, in the Jonquières Pulp Company, a company incorporated by the Legislature of Quebec, and the Montmagny Light and Pulp Company, a company incorporated by letters patent of the province, of Quebec, or the shares in any other incorporated company carrying on any of the business which this company is authorized to carry on.

With power to borrow money and issue bonds, promissory notes or other evidences of indebtedness and secure the same by mortgage or by pledge of the real property belonging to the company.

And generally to have and use all other right and powers which may be necessary for the proper carrying on of their business.

To acquire by purchase, lease, or otherwise real and personal property of every kind and description, including timber limits, timber licenses and mineral lands, and to construct or otherwise acquire, own, hold, use and operate saw mills, pulp mills, paper mills, roasting mills and any other description of mills, buildings, dwellings, plant and machinery, water privileges, franchises, dams, rights, contracts, leases, patents, patent rights, trade marks and assets generally; with power to hypothecate, sell, or otherwise dispose of the same or any thereof from time to time and for such considerations as the company may determine.

To manufacture, buy, sell and otherwise deal in railway ties, logs and products of the forest, both manufactured and unmanufactured, of all descriptions.

To manufacture, buy, sell, and otherwise deal in lime, cement, bricks, sand, firesand, firebricks, fireclay, coal and every description of supplies used by contractors and builders.

To operate and carry on a general cartage and transfer business, including the right to own, hire, lease, buy, sell and otherwise deal in horses,

et autrement faire le commerce de chevaux, véhicules et équipement en général ayant rapport aux dites affaires.

Acquérir par achat, bail ou autrement et posséder des quais et les mettre en opération, et acquérir, posséder, construire, acheter, vendre, donner à bail, louer et autrement faire le commerce de barges, vaisseaux à vapeur et autres vaisseaux et les mettre en opération pour conduire les passagers et transporter le bois, bois de construction, charbon et autres marchandises.

Emettre des actions acquittées et non sujettes à appel, obligations ou autres garanties de la compagnie en paiement ou partie de paiement pour tous meubles ou immeubles, droits ou autres biens acquis par la compagnie, par aucun titre, ou pour services rendus au moyen de promotion ou autrement.

Prendre ou autrement acquérir, tenir, employer, posséder, vendre, engager ou autrement recevoir des actions, obligations ou autres garanties de toute compagnie ayant des objets en tout ou en partie semblable à ceux de cette compagnie, et en disposer; aider, protéger ou pouvoir, par garantie, endossement, avances d'argent ou concessions, toute personne, société ou corporation faisant toutes affaires en tout ou en partie semblables à celles de cette compagnie; et acquérir, posséder et tenir des actions, obligations ou autres garanties de toute sorte, meubles et immeubles, pour dettes, responsabilités ou obligations à la compagnie, et les déga-ger ou en disposer autrement.

Vendre, louer l'entreprise de la compagnie, ou toute partie d'icelle, pour telle considération que la compagnie peut juger à propos, ou en disposer autrement, ou s'amalgamer avec toute personne, société ou corporation faisant les affaires en tout ou en partie semblables à celles de cette compagnie, aux termes et conditions qui peuvent être jugés à propos, et en paiement de la dite considération, accepter de l'argent ou au lieu d'argent, des actions acquittées et non sujettes à appel, obligations, débetures ou autres garanties de toute corporation, et distribuer parmi les actionnaires de la compagnie, de temps en temps, toutes espèces, actions, obligations, débetures, garanties ou autres biens appartenant à la compagnie;

Faire toutes autres choses ayant rapport ou propres à l'acquisition des susdits objets ou aucun d'eux.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce trentième jour de septembre 1910.

JOS. DUMONT,
4163.2 Sous secrétaire de la province.

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du vingtième jour de septembre 1910, constituant en corporation MM. Herbert Meredith Marler, de Drummondville, notaire, William de M. Marler, notaire, Edouard Cholette, notaire, Jules Aimé Maucotel, comptable, et William de M. Marler, jr, commis, de la cité de Montréal, dans les buts suivants:

Faire les affaires de propriétaires et marchands d'immeubles;

Acquérir par achat, échange ou autrement des immeubles de toute description, soit pour argent ou stock de la compagnie, ou autre considération, ou partie pour l'un et partie pour l'autre. Louer aucun immeuble;

Posséder tout immeuble acquis par la compagnie, pour y construire et ériger des bâtisses et mettre les dites bâtisses en opération;

Vendre ou louer la dite propriété ou toute partie d'icelle ou l'échanger pour une autre propriété;

Emprunter de l'argent et garantir le remboursement d'icelui par hypothèque ou garantie sur la dite propriété;

Prêter de l'argent à toute personne, société ou corporation désireuses d'emprunter, à tel taux d'intérêt et à telles conditions qui peuvent être jugés à

vehicles and equipment generally incidental to such business.

To acquire by purchase, lease, or otherwise, and to own and operate wharves, and to acquire, own, build, buy, sell, lease, rent and otherwise deal in and operate barges, steamers, and other vessels for the carriage of passengers, and for the transport of lumber, timber, coal and other merchandise;

To issue fully paid up and non-assessable shares, bonds or other securities of the company in payment or part payment for any real or personal property, rights or other assets acquired by the Company by any title, or for services rendered by way of promotion or otherwise;

To take or otherwise acquire, hold, use, own, sell, pledge or otherwise receive and dispose of shares, bonds, or other securities of any company having objects altogether or in part similar to those of this company, and to aid, protect or accommodate, by guarantee, endorsement, cash advances or concessions, any person, firm or corporation carrying on any business altogether or in part similar to that of this company; and to acquire own and hold shares, bonds or other securities of any kind, real or personal, for debts, liabilities or obligations to the company, and to release or otherwise dispose of same;

To sell, lease, or otherwise dispose of the undertaking of the company, or any part thereof, for such consideration as the company may deem proper, or to amalgamate with any individual, firm or corporation carrying on business with objects altogether or in part similar to those of this company, on such terms and conditions as may be deemed advisable, and in payment of the consideration therefor to accept cash, or, in lieu of cash, fully paid up and non-assessable shares, bonds, debentures or other securities of any corporation, and to distribute among the shareholders of the company, from time to time, any specie, shares, bonds, debentures, securities or other property belonging to the company;

To do all such other things as are incidental or conducive to the attainment of the above objects or any of them;

Dated from the office of the Provincial Secretary, this thirtieth day of September, 1910.

JOS. DUMONT,
4164 Deputy Provincial Secretary.

Public notice is hereby given that, under the Quebec Companies Act, letters patent have been issued by the Lieutenant Governor of the province of Quebec, bearing date the twentieth day of September, 1910, incorporating Messrs. Herbert Meredith Marler, of Drummondville, notary, William de M. Marler, notary, Edouard Cholette, notary, Jules Aimé Maucotel, accountant, and William de M. Marler, jr, clerk, of the city of Montreal, for the following purposes:

To carry on the business of owners of and dealers in real estate;

To acquire by purchase, exchange or otherwise real property of any description, either for cash or stock of the company or other consideration, or partly for one and partly the other. To lease any real property;

To hold any real property acquired by the company, to construct and erect buildings thereon, and to operate such buildings;

To sell or lease said property or any part thereof, or to exchange the same for other property;

To borrow money and to secure the repayment of the same by hypothec, mortgage or pledge upon the said property.

To lend money to such person, firm or corporation desirous of borrowing the same, at such rate of interest and upon such conditions as may be deemed

propos, et garantir le remboursement de tel argent par hypothèque ou garantie

Acheter et posséder des actions du stock de toute autre compagnie ou compagnies ou obligations garanties sur propriété ou entreprise appartenant à une autre compagnie ou compagnies faisant les mêmes affaires que celles de la compagnie, et de temps en temps vendre les dites actions ou obligations, ou échanger pour d'autres actions ou obligations ;

Vendre l'entreprise de la compagnie pour argent ou pour actions ou obligations dans toute compagnie incorporée ou devant être incorporée ;

Faire les affaires en général de toutes autres entreprises ayant rapport aux immeubles, la construction de bâtisses sur iceux et l'entretien de telles bâtisses, et dans le cours de telles entreprises acheter, échanger louer ou acquérir autrement aucun ou tous les droits et privilèges, permis ou franchises propres, nécessaires ou utiles pour aucune des fins des affaires de la compagnie ;

Faire toutes autres affaires avantageuses, ayant rapport ou semblables aux objets pour lesquels la compagnie est formée, sous le nom de "Robins Company", avec un capital total de quarante cinq mille piastres (\$45,000.00), divisé en quatre cent cinquante (450) actions de cent piastres (\$100.00), chacune.

La principale place d'affaires de la corporation, sera dans la cité de Montréal.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce vingtième jour de septembre 1910.

JOS. DUMONT,

4089-2

Sous-secrétaire de la province.

Quebec, 12 septembre 1910.

Avis est par le présent donné qu'une requête a été présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, par Alcide Lebrun, écuyer, notaire public, pratiquant et demeurant à Trois-Rivières, comté et district de Trois-Rivières, par laquelle il demande le transfert, en sa faveur, des minutes, répertoire et index de feu Pierre Désilets, en son vivant notaire public, pratiquant au dit lieu, comté et district susdits, conformément aux dispositions du code du notariat.

JEREMIE L. DECARIE,

3939.2

Secrétaire de la province.

Quebec, 26 septembre 1910.

Avis est par le présent donné qu'une requête a été présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, par J. William Boisjoli, écuyer, notaire public, résidant et pratiquant en la cité de Montréal, district de Montréal, par laquelle il demande le transfert, en sa faveur, des minutes, répertoire et index de feu Joseph Charles Emile Lévy, en son vivant notaire public, pratiquant en la cité de Montréal, district susdit, conformément aux dispositions du code du notariat.

JEREMIE L. DECARIE,

4099.2

Secrétaire de la province.

DEMANDES AU PARLEMENT.

SÉNAT DU CANADA.

AVIS DE BILLS PRIVÉS.

Extraits des règles du Sénat.

Toute demande au Parlement pour obtenir un bill privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis inséré à la *Gazette du Canada*, cet avis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande, être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et contenir l'adresse des signataires ; et si elle a pour objet

advisable, and to secure the repayment of such money by hypothec, mortgage or pledge.

To purchase and old shares of stock in any other company or companies or bonds secured upon property or undertaking belonging to another company or companies carrying on a business similar to that of the company, and from time to time to sell such shares or bonds or exchange the same for other shares or bonds ;

To sell the undertaking of the company for cash or for shares of bonds in any company incorporated or to be incorporated ;

To engage generally in all other undertakings relating to real estate, the construction of buildings thereon, and the maintenance of such buildings, and in the course of such undertakings to purchase, exchange, lease or otherwise acquire any or all rights and privileges, permits or franchises, suitable necessary or convenient for any of the purposes of the business of the company ;

To carry on any other business advantageous, incidental or germane to the objects for which the company is formed, under the name of "Robins Company", with a total capital stock of forty five thousand dollars (\$45,000.00), divided into four hundred and fifty (450) shares of one hundred dollars (\$100.00) each.

The principal place of business of the corporation, will be in the city of Montreal.

Dated from the office of the Provincial Secretary, this twentieth day of September, 1910.

JOS. DUMONT,

4090

Deputy Provincial Secretary.

Quebec, 12th September, 1910.

Notice is hereby given that a petition has been presented to His Honor the Lieutenant Governor of the province of Quebec, by Alcide Lebrun, esquire, notary public, practising and residing at Three Rivers, county and district of Three Rivers, by which he asks for the transfer in his favor, of the minutes, repertory and index of the late Pierre Désilets, in his lifetime notary public, practising at the said place, in the above named county and district, in accordance with the provisions of the notarial code.

JEREMIE L. DECARIE,

3940

Provincial Secretary.

Quebec, 26th September, 1910.

Notice is hereby given that a petition has been presented to His Honor the Lieutenant Governor of the province of Quebec, by J. William Boisjoli, esquire, notary public, residing and practising in the city of Montreal, district of Montreal, by which he asks for the transfer in his favor, of the minutes, repertory and index of the late Joseph Charles Emile Lévy, in his lifetime notary public, practising in the city of Montreal, aforesaid district, in accordance with the provisions of the notarial code.

JEREMIE L. DECARIE,

4100

Provincial Secretary.

APPLICATION TO PARLIAMENT

THE SENATE OF CANADA.

NOTICE FOR PRIVATE BILLS.

Extracts from Rules of the Senate.

All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a Notice published in the *Canada Gazette* ; such Notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and, when the appli-

l'obtention d'un acte constitutif, il faut donner aussi dans l'avis le nom de la compagnie projetée.

Dans le cas où des pouvoirs exclusifs sont demandés, outre l'avis à inscrire dans la *Gazette du Canada*, il doit en être publié un semblable dans quelqu'un des principaux journaux de la principale cité ou ville ou du principal village de chaque comté du district de la province ou du territoire que l'acte demandé intéresse, selon la nature de l'entreprise projetée.

Et si les travaux d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarés d'utilité générale pour le Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis; et les requérants feront envoyer par lettre enregistrée une copie de cet avis au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale spécialement intéressée dans la construction ou l'exploitation de ces travaux, ainsi qu'au secrétaire de la province dans laquelle ces travaux sont ou seront situés, en sorte que cette copie parvienne à ces fonctionnaires cinq semaines au moins avant la considération de la pétition par le comité des Ordres permanents; et la preuve de l'accomplissement de cette prescription par les requérants devra s'établir par déclaration statutaire adressée au greffier du Sénat.

Dans tous les cas, les avis insérés soit à la *Gazette du Canada* ou dans les journaux, doivent se publier au moins une fois par semaine pendant cinq semaines consécutives; et, lorsqu'ils se publient dans les provinces de Québec et du Manitoba, ils doivent être en langue anglaise et en langue française. Il faut envoyer au greffier du Sénat des exemplaires marqués de chaque numéro de tous les journaux contenant l'avis, avec, sur le pli de la feuille les mots: "Avis de bill privé"; ou l'on peut transmettre, au lieu des journaux une déclaration statutaire que l'avis a été dûment publié.

Pour plus amples détails, voir les règles du Sénat y relatives, publiées dans la *Gazette du Canada*, ou s'adresser à ce bureau.

3997 SAMUEL E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

CHAMBRE DES COMMUNES.

RÈGLES CONDENSÉES RELATIVEMENT AUX AVIS DE BILLS PRIVÉS.

Toute demande de bills privés, adressée au Parlement doit être annoncée par un avis publié dans la *Gazette du Canada*, exposant clairement et distinctement la nature et le but de la demande, être signée par ceux qui font la demande ou en leur nom, et porter l'adresse du signataire. Pour une loi de constitution, le nom de la compagnie projetée doit être donné dans l'avis. Si les ouvrages d'une compagnie quelconque doit être déclarée être à l'avantage général du Canada, la chose doit être formellement mentionnée dans l'avis; et une copie de cet avis doit être expédiée par lettre recommandée au secrétaire de chaque comté ou municipalité qui peut être spécialement intéressé dans ces ouvrages, et aussi au secrétaire de la province dans laquelle ces travaux sont ou pourront être situés; et la preuve de cet envoi s'établit au moyen d'une déclaration statutaire.

Outre l'avis publié comme susdit dans la *Gazette du Canada*, il doit être aussi publié un avis similaire dans un des principaux journaux, comme suit:

1. Pour des lois de constitution en corporation:

(a) d'une compagnie de chemin de fer ou de canaux ou d'une compagnie pour la construction de tout ouvrage spécial, ou pour obtenir des droits ou privilèges spéciaux—dans la principale localité du comté ou du district intéressé;

(b) ou d'une compagnie de télégraphe ou de téléphone—dans la principale localité de chaque province où la compagnie se propose d'établir un service;

(c) ou d'une compagnie de banque; une compa-

gnie est pour un Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the Notice.

In cases where exclusive powers are asked, in addition to the Notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar Notice shall also be published in some leading newspapers in the principal city, town or village, in each county or district and in each province or territory which may be affected by the passage of such Private Bills, according to the nature of the undertakings contemplated thereby.

And if the works of any Company (incorporated or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specially mentioned in the Notice, and the applicants shall cause a copy of such Notice to be sent by registered letter to the Clerk of each county council and of each municipal corporation which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also, to the Secretary of the Province in which such works are or may be located, so as to reach those officers not less than five weeks before the consideration of the petition by the Committee of Standing Orders; and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the Senate.

All such Notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week for a period of five consecutive weeks; and, when published in the provinces of Québec and Manitoba, shall be in both the English and French languages; and *Marked* copies of each issue of all newspapers containing any such Notice shall be sent to the clerk of the Senate, endorsed "Private Bill Notice"; or a statutory declaration as to due publication may be sent in lieu thereof.

For fuller particulars, see the Rules of the Senate relative thereto, published in the *Canada Gazette*, or apply at this office.

3998 SAMUEL E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

HOUSE OF COMMONS.

CONDENSED RULES RESPECTING NOTICES FOR PRIVATE BILLS.

All applications to Parliament for Private Bills shall be advertised by a notice in the *Canada Gazette*, clearly and distinctly stating the nature and objects of the application, and signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same. For an act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated. If the works of any company are to be declared to be for the general advantage of Canada, the same shall be specifically mentioned in the notice, and a copy of such notice shall be sent by registered letter to the clerk of each county or municipality which may be specially affected by such works, and also to the secretary of the province in which such works are, or may be located; and proof of such service of notice shall be established by statutory declaration.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall be published in some leading newspaper, as follows:

1. For acts of incorporation:

(a) Of a railway or canal company, or of a company for the construction of any special works, or for obtaining any special rights and privileges—in the principal place in each county or district affected;

(b) Of a telegraph or telephone company—in the principal place in each province in which the company intends to operate;

(c) Of banks, insurance, trust, loan or industrial

guie d'assurance ; une compagnie de garantie ; une compagnie de prêts, ou une compagnie industrielle (sans pouvoirs spéciaux)—dans la *Gazette du Canada* seulement.

2. Pour des amendements à des lois de constitution en corporation :

(a) Pour le prolongement d'une ligne de chemin de fer ou d'un canal, ou d'embranchements de ces chemins de fer et canaux—dans la principale localité dans chaque comté intéressé ;

(b) Pour la remise en vigueur ou la continuation d'une charte ou d'une prorogation du délai fixé pour la construction d'ouvrages de toutes sortes, ou pour l'extension des pouvoirs d'une compagnie (lorsqu'elle n'implique pas la concession des nouveaux droits spéciaux)—au siège social de la compagnie.

(c) Pour la concession de quelques droits ou privilèges spéciaux—dans les localités réellement intéressées.

Tous ces avis doivent être publiés au moins une fois par semaine durant une période de cinq semaines consécutives ; et lorsqu'ils sont publiés dans les provinces de Québec ou du Manitoba, ils doivent l'être dans les deux langues, anglaise et française ; et s'il n'y a pas de journal dans l'endroit intéressé, cet avis doit être donné dans l'endroit le plus rapproché où se publie un journal. La preuve de la publication s'établit en chaque cas par une déclaration statutaire qui doit être envoyée au greffier de la Chambre des Communes.

Pour autres détails concernant les avis, pétitions, droits à payer, forme et dépôt du bill, etc., s'adresser au greffier de la Chambre des Communes, à Ottawa, ou voir les règlements de la chambre relatifs aux bills privés tels que publiés dans la *Gazette Canada*.

THOS. B. FLINT,
3789 Greffier de la Chambre des Communes.

EXTRAITS DES REGLES ET REGLEMENTS
DU CONSEIL LEGISLATIF.

Relatifs aux avis de Bill Privés

53. Toute demande de bills privés qui sont proprement du ressort de la Législature de la province de Québec, suivant les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, clause 53, pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique ; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue ou gliassoire, ou autres travaux semblables, soit pour l'octroi d'un droit de traverse, la construction d'usines ou travaux pour fournir du gaz ou de l'eau, l'incorporation de professions, métiers ou de compagnies à fonds social ; incorporation d'une cité, ville, village, ou autre municipalité, l'imposition d'aucune taxe locale, la division d'aucun comté, pour toutes autres fins que celle de la représentation en parlement ou d'aucun canton, le changement de site d'aucun chef-lieu, ou d'aucun bureau local, les règlements concernant toute commune, le re-arpentage de tout canton, ligne ou concession, ou pour octroyer à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers ou pour la permission de faire quoi que ce soit qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société ; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un acte intérieur,—exige la publication d'un avis, spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande, savoir :

Un avis inséré pour la *Gazette Officielle*, en français et en anglais, et dans un journal publié en anglais et dans un autre publié en français, dans le district duquel s'applique la mesure demandée, ou dans l'une ou l'autre langue, s'il n'y a qu'un seul journal en s'il n'y existe pas de journal, la publication dans les deux langues) se fera dans la *Gazette Officielle* et dans le journal d'un district voisin.

companies (without and special powers)—Advertise in the *Canada Gazette* only.

2. For amendments to acts of incorporation :

(a) For the extension of a line of railway or canal or branches thereto.—In the principal place in each county affected ;

(b) For the revival or continuation of a charter or for extension of time for the construction of works of any kind, or for the enlargement of any of the powers of a company (not involving additional special powers)—at the head office of the company ;

(c) For the granting of any special powers or privileges—in the localities actually affected.

All such notices shall be published at least once a week for five consecutive weeks ; and in Quebec and Manitoba shall be published in both english and french ; and if there be no newspaper published in the locality affected, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published. Proof of publication shall be established in each case by statutory declaration to be sent to the Clerk of the House.

For further particulars as to notices, petitions, fees, form and deposit of bill, etc., address the Clerk of the House of Commons, Ottawa, or see the Rules of the Commons relating to private bills as published in the *Canada Gazette*.

THOS. B. FLINT,
3790 Clerk of the House of Commons.

EXTRACTS OF RULES AND REGULATIONS
OF THE LEGISLATIVE COUNCIL

Relating to notices for Private Bills.

53.—All application for private bills, properly within the range of the powers of the Legislature of the Province of Quebec, according to the provisions of the act of British North America, 1867, clause whether for the construction of a bridge, a railway, a turnpike road or telegraph line, the construction or improvement of a harbor, canal, lock, dam or slide, or other like works the granting of a right of ferry, the construction of works for supplying gas or water, the incorporation of any particular profession or trade, or of any joint stock companies the incorporation of a city town, village or other municipality, the levying of any local assessments, the division of any county, for purposes other than that of representation in parliament, or of any township, the removal of the site of any county, town, or of local offices ; the regulation or any common the resurvey of any township, line or concession, or otherwise for granting to the individual or individuals any exclusive or pecuniary rights or privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or relate to any particular class of the community or for making any amendment of a like nature to any former act,—shall require a notice, clearly and distinctly specifying the nature and object of the application, to be published as follows, viz :

A notice inserted in the *Official Gazette*, in the english and french languages, and in one newspaper in the english, and one newspaper in the french language in the district affected, or in both languages, if there but one paper ; or if there be no paper published therein, then (in both languages) in the *Official Gazette* and in a paper published in an adjoining district.

Ces avis seront continués, dans chaque cas, pendant une période d'au moins un mois durant l'interval de temps écoulé entre la clôture de la session réécéder de la prise en considération de la pétition.

54.- Avant d'adresser à la chambre aucune pétition demandant la permission de présenter un bill privé pour la construction d'un pont de péage, les personnes se proposant de faire cette pétition, devront, en donnant avis prescrit par la règle précédente, et de la même manière donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont-tournant ou non, et les dimensions de ce pont-tournant.

60.- Les dépenses et les frais occasionnés par des bills privés conférant quelque privilège exclusif, ou pour tout autre objet de profit ou pour l'avantage d'un particulier, d'une corporation ou d'individus, ou pour amender ou étendre des actes antérieurs, de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne doivent pas retomber sur le public; conséquemment

parties qui désirent obtenir ces bills sont obligées de payer au bureau des bills privés la somme de deux cents piastres, immédiatement après leur première lecture. Tous ces bills doivent être rédigés dans les langues anglaise et française, par ceux qui les demandent, et imprimés par l'entrepreneur de l'impression des bills de la Chambre, et 250 exemplaires en français et 100 en anglais de ces bills doivent être déposés au bureau des bills privés, et s'il y a des amendements, lors de la seconde lecture, qui nécessitent une réimpression du bill, ceux qui en demandent la passation devront déposer au bureau des bills privés 250 exemplaires en français, et 100 en anglais, du bill tel qu'amendé; et de plus, aucun de ces bills ne doit être soumis au comité des Bills Privés avant la production d'un certificat d'un des officiers en loi constatant que le projet de loi a été examiné et jugé conforme aux lois générales et aux règlements de cette Chambre, ni être lu pour la troisième fois avant que le greffier n'ait reçu un certificat de l'imprimeur du Roi, déclarant qu'il lui a été fait remise du coût de l'impression de 250 exemplaires de la version anglaise de l'acte, et de 500 de la version française, pour le gouvernement

Le promoteur doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de \$200, et en sus le coût de l'impression du bill dans le volume des statuts, et déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité, auquel le bill est renvoyé.

Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier au moins huit jours avant l'ouverture de la session, et si la pétition n'est pas présentée dans les premiers huit jours de la session, la somme à être payée au comptable sera de cinq cents piastres, s'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, de tramway, de télégraphe, de téléphone, d'éclairage, d'octroyer une charte à une cité ou à une compagnie à fonds social, ou d'amender telle charte, et de trois cents piastres dans les autres cas.

2.—L'honoraire payable lors de sa seconde lecture d'un bill privé, n'est payé qu'à celle des chambres où il a été présenté, mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque chambre.

R. CAMPBELL,

3785

G. C. L.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Bill privés

51. Toute demande de bills privés dont la matière tombe dans les attributions de la Législature de Québec conformément à l'esprit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un tramway, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique ou téléphonique, soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse,

Such notices shall be continued in each case for a period of at least one month, during the interval of time between the close of the next preceding session and the consideration of the petition.

54.—Before any petition praying for leave of bring in a private bill for the erection of a toll bridge is presented to the house, the person or persons intending to petition for such bill shall up giving the notice prescribed by the preceding rule, also at the same time, and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels and mentioning also whether they intend to erect drawbridge or not and the dimensions for the same.

60.—The expenses and costs attending private bills giving an exclusive privilege or for any other object of profit, or private, corporate, or individual advantage, or for amending extending or enlarging any former acts, in such manner as to confer additional powers, ought not to fall on the public, accordingly, the parties seeking to obtain any such bill shall be required to pay into the private bill office the sum of two hundred dollars, immediately after the first reading thereof. All such bills shall be prepared in the english and french languages, by the parties applying for the same, and printed by the contractor for printing the bills of the house, and two hundred and fifty copies thereof in french, and one hundred in english, shall be filed at the private bill office, and if any amendments be made at the second reading, which shall require the reprinting of the bill, the parties seeking to obtain the passing of the bill shall file the private bill office two hundred and fifty additional copies in french, and one hundred copies in the english language, of the bill as amended; and moreover, no such bill shall be submitted to the committee on standing orders and private bill before the production of a certificate from one of the law officers that such bill has been examined and been found to be in conformity with the general laws and the rules of this House, nor shall it be read a third time until a certificate from the King's printer shall have been filed with the clerk, that the cost of printing two hundred and fifty of the act in english and five hundred copies in french, for the government, has been paid him.

The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of \$200, and further more the cost of printing the bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee, to which such bill is referred.

If a copy of the Bill have not been deposited in the hands of the clerk at least eight days before the opening of the session, and if the petition have not been presented within the first eight days of the session, the amount to be paid to the accountant shall be five hundred dollars, if it relates to a railway, tramway, telegraph, telephone or lighting company, to incorporate a city or joint stock company, or to amend a bill of incorporation, and of three hundred dollars in all other cases.

2.—The fee payable on the second reading of any private bill is paid only in the house in which such bill originates, but the costs of printing the same is paid in each house.

R. CAMPBELL,

3786

C. L. C.

LEGISLATIVE ASSEMBLY

Private Bills

51. All application for Private Bills, properly the subject of legislation by the Legislature of Québec within the purview of "The British North America Act 1867," whether for the erection of a Bridge; the making of a Railway, Tramway, Turnpike Road, Telegraph or Telephone Line; the construction or improvement of a Harbor, Canal, Lock, Dam, Slide, or other like work; the granting

digne, glissoire, ou autres travaux semblables ; soit pour la concession d'un droit de passage d'une rive à l'autre, soit pour l'incorporation d'une compagnie à fonds social d'un commerce ou d'un métier particulier, soit pour l'incorporation d'une cité, ville, village, ou autre municipalité, soit pour le prélèvement d'une cotisation locale, soit pour la division d'une municipalité ou d'un comté, pour des fins autres que celle de la représentation dans la Législature, soit pour le changement de chef-lieu, ou le déplacement des bureaux publics d'un comté, soit pour le réarpentage d'un canton, ou d'une délimitation ou concession de canton, soit pour concéder un ou plusieurs individus des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, pour les autoriser à faire quoi que ce soit pouvant affecter les droits ou la propriété d'autres personnes, ou pouvant concerner une classe particulière de la société, ou pour faire un amendement de même nature à une loi déjà en vigueur, doit être précédée d'un avis établissant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande.

2. Cet avis doit, sauf dans le cas de corporations instantes, être signé de la part de ceux qui font la demande, et doit être publié dans la *Gazette Officielle de Québec*, en anglais et en français, ainsi que dans un journal français et dans un journal anglais du district que le bill concerne ; et s'il n'y a ni journal français ni journal anglais dans ce district, alors l'avis doit être publié dans un journal français ou dans un journal anglais d'un district voisin.

3. Dans chacun de ces cas, cet avis doit être publié sans interruption, pendant au moins un mois, dans l'intervalle, entre la clôture de la session précédente et la prise en considération, de la pétition ; et des exemplaires des journaux contenant la première et la dernière insertion de l'avis doivent être envoyés au greffier par ceux qui l'ont publié, afin d'être déposés au bureau du comité des Ordres permanents.

52. Lorsqu'il s'agit d'un bill autorisant la construction d'un pont de péage, la partie ou les parties qui se proposent d'en faire la demande doivent, dans l'avis prescrit par la règle précédente, indiquer les taux de péage qu'elles ont l'intention d'exiger, l'étendue du privilège qu'elle réclament, la hauteur des arches du pont, l'espace entre les piles et les culées pour le passage des navires ou des trains de bois ; et, de plus, si leur intention est de construire un pont-lévis, elles doivent le spécifier et faire connaître en même temps les dimensions du pont-lévis.

57. Quand il est présenté un bill pour confirmer des lettres patentes ou une convention, copie certifiée de cette convention et ces lettres patentes doit y être annexée.

2. Les bills pour constitution de cités ou de villes, ou de compagnies à fonds social, ou de compagnies de chemins de fer [ou de compagnies d'assurance], ne doivent contenir, en sus de clauses spéciales et de rigueur, que les dispositions dérogoires aux Statuts refondus concernant les corporations de villes, [ou à la loi des cités et villes, 1903], ou à la loi des clauses générales des compagnies à fonds social, ou aux dispositions des Statuts refondus concernant les chemins de fer [ou à la loi des assurances de Québec], suivant la circonstance ; mais ils doivent mentionner, dans chaque cas particulier, la clause du statut général à laquelle on veut déroger, et la remplacer par une clause nouvelle. La pétition devra alléguer les raisons particulières pour motiver l'introduction de ces changements.

3. Tous les bills autorisant la construction de chemins de fer, chemins à barrières, lignes de télégraphe ou de téléphone, devront mentionner les terminus, ainsi que l'indication de la route à suivre ; et les bills relatifs à la constitution en corporation des compagnies de pouvoir électrique ou hydraulique devront spécifier clairement les privilèges spéciaux à elles conférés, ainsi que les noms des localités où elles veulent opérer.

Les plans des routes de ces chemins de fer, chemins à barrière, lignes de télégraphe ou de

of a right of Ferry ; the incorporation of any particular Trade or Calling, or of any Joint Stock Company ; the incorporation of a City, Town, Village or other Municipality ; the levying of any local Assessment ; the division of any Municipality or any County for purposes other than that of the representation in the Legislature ; the removal the site of a County Town or of any local Offices, the re-survey of any Township, or of any Township Line or Concession ; or for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar Rights or Privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or which relate to any particular class of the community ; or for making any Amendment of a like nature to any existing Act,—shall require a Notice clearly and distinctly specifying the nature and object of the application

2. Such Notice, except in the case of existing Corporation, shall be signed on behalf of the Applicants, and shall be published in the *Quebec Official Gazette*, in the english and french languages, and in one newspaper in the english, and in one newspaper in the french language, in the district affected ; and in default of either of such newspaper in such district, then in a similar newspaper published in an adjoining district.

3. Such notice shall be continued, in each case, for a period of at least one month during the interval of time between the close of the next preceding Session and the consideration of the petition and copies of the newspaper containing the first and last insertion of such notice, shall be sent by the parties who inserted such Notice to the Clerk of the House, to be filed in the office of the Committee on Standing Orders.

52. In the case of an intended application for a Private Bill for the erection of a Toll-bridge, the person or persons intending to petition for such Bill, shall, in the notice prescribed by the preceding Rule, specify the Rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels, and also whether it is intended to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

57. When any Bill for confirming any Letters Patent or Agreement is introduced, a certified copy of such Letters Patent or Agreement must be attached to it.

2. Bills for the incorporating of Cities or Towns, or of Joint Stock Companies, or of Railway Companies, [or of Insurance Companies], shall contain, in addition to the special and absolutely necessary clauses, only such provisions as may derogate from the provisions of the Revised Statutes respecting Town Corporations, [or from the "Cities and Towns' Act, 1903,"] or from the "Joint Stock Companies' General Clauses Act," or from the provisions of the Revised Statutes respecting Railway [or the Quebec Insurance Act], as the case may be, but shall specify in each special instance the Clause of the General Act which is sought to be departed from and shall replace the same by a new Clause. Special grounds shall be set forth in the Petition for the introduction of such provisions.

3. All Bills authorizing the building of any railway turnpike road, telegraph or telephone lines, shall mention the terminal points, with a general indication of the route to be taken, and those incorporating Electric and Water Power Companies, shall clearly specify the particular privilege conferred, with the names of the places in which they are to be exercised.

Plans showing the routes of such Railways, turnpike roads, Telegraph or Telephone lines, and

téléphone, et la situation des ateliers des compagnies de pouvoir électrique et hydraulique devront être produits devant le comité auxquels ces bills seront soumis, et ce comité ne pourra procéder avant leur production.

4. Les bills pour amender des statuts en vigueur doivent contenir les clauses nouvelles que l'on veut substituer aux anciennes, et les amendements doivent être énoncés entre crochets.

5. Tout bill à l'effet d'autoriser l'admission à l'exercice de la profession d'avocat, de notaire, de médecin, d'arpenteur, d'architecte, d'ingénieur civil, de chimiste ou de dentiste doit contenir, au préalable, une déclaration portant que ce bill a été approuvé par le bureau ou conseil de la profession dans laquelle le requérant désire entrer. Et le comité des bills privés ne devra procéder à l'examen tel bill qu'après production d'une copie authentique de l'approbation de l'autorité compétente.

Une copie certifiée de la résolution du bureau ou conseil d'administration, approuvant tel bill, devra être adressée au greffier, en même temps que la copie du bill pour être soumise au comité des bills privés.

5a. Les exemplaires des bills privés, déposés entre les mains du greffier, seront transmis sans délai au bureau des officiers spéciaux en loi pour examen; et aucun tel bill ne pourra être considéré par le comité des bills privés avant la production d'un rapport d'un de ces officiers constatant que le projet a été trouvé conforme aux Règles de la Chambre indiquant en quel il déroge aux lois générales.

6. Les auteurs d'un bill qui ne l'auront pas rédigé conformément à la présente règle devront le recommencer et le faire imprimer de nouveau, à leurs frais.

58. Toute personne qui demande à présenter un bill privé lui conférant un privilège ou profit exclusif, ou un avantage personnel ou collectif, ou demandant quelque amendement à un statut en vigueur, doit déposer entre les mains du greffier, quinze jours avant l'ouverture de la session, un exemplaire de ce bill en français ou en anglais, et remettre en même temps au comptable de la chambre une somme suffisante pour payer l'impression de cinq cents exemplaires en français et de trois cent cinquante exemplaires en anglais, de plus \$2 par page d'impression pour la traduction et cinquante centimes par page pour la correction et la révision des épreuves. La traduction doit être faite par les officiers de la Chambre, et l'impression par l'entrepreneur des impressions.

2. Le pétitionnaire doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de deux cents piastres, outre le prix d'impression du bill dans le volume des Statuts, et déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill est renvoyé.

Ces paiements doivent être faits immédiatement après la deuxième lecture du bill et avant que le comité le prenne en considération.

3. Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier, au moins quinze jours avant l'ouverture de la session, et si la pétition n'est pas présentée dans les premiers cinq jours de la session, la somme à être payée au comptable sera de cinq cents piastres, s'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, de tramway, de télégraphe, de téléphone ou d'éclairage, ou d'octroyer une charte à une compagnie à fonds social ou d'amender telle charte, ou d'amender une charte de cité ou de ville, et de trois cents piastres dans les autres cas.

3a. Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier, au moins trois semaines avant l'ouverture de la session, lorsqu'il s'agit d'octroyer ou de refondre une charte de cité ou de ville, le bill ne sera pas examiné par les officiers spéciaux en loi, ni imprimé et ne pourra être considéré par la Chambre ou aucun de ses comités."

the positions of the works of any Companies shall be produced before the Committee to which such Bills are referred, and until so produced, the said Committee shall not proceed thereon.

4. Bills for amending existing Acts shall be framed so as to replace Clauses sought to be amended by new Clauses, indicating the Amendments between brackets.

5. Every Bill to authorize admission to the practice of the profession of advocate, notary, physician, surveyor, architect, civil engineer, chemist or dentist shall contain a statement in the preamble that such Bill has been approved by the Board or Council of the profession which the petitioner desires to enter. And the Private Bills Committee shall not proceed with any such Bill until an authentic copy of the formal resolution of the Board or Council, approving of such application be produced before the Committee.

A certified copy of the resolution of the board or council of management, approving such bill, shall be sent to the clerk at the same time that the copy of the bill in order that it may be submitted to the Private Bills Committee.

5a. All copies of Private Bills deposited to the hands of the Clerk, shall be sent without delay to the Special Law Officers for examination, and no such Bill shall be submitted to the Committee on Private Bills before the production of a report from one of such officers certifying that such Bill has been found to be in conformity with the rules of this House, and indicating in what manner it derogates from the general laws.

6. Bills which are not framed in accordance with this Rule shall be re-cast by the promoters and reprinted at their expenses.

58. Any person seeking to obtain any Private Bill, giving any exclusive privilege or profit, of corporate advantage, or for any amendment of by existing Act, shall deposit with the Clerk of the House, fifteen days before the opening of the Session a copy of such Bill in the English or French language, and shall, at the same time, deposit with the Accountant of the House a sum sufficient to pay for printing 350 copies in English and 500 copies in French, an also \$2.00 per page of printed matter for the translation and fifty cents per page for correcting and revising the printing. The translation shall be made by the officers of the House and the printing shall be done by the Contractor.

2. The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of two hundred dollars and furthermore the cost of printing the Bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee to which such Bill is referred.

Such payments shall be made immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by such Committee.

3. If a copy of the Bill have not been deposited in the hands of the Clerk, at least fifteen days before the opening of the session, and if the petition have not been presented within the first five days of the session, the amount to be paid to the accountant shall be five hundred dollars, if it relate to a railway, tramway, telegraph, telephone or lighting company, or if it incorporate a joint stock company or amend such act of incorporation or to amend the charter of a city or town, and of three hundred dollars in all other cases.

3a. If a copy of the Bill have not been deposited in the hands of the Clerk, at least three weeks before the opening of the session, if it relate to the incorporation of any city or town or to the consolidation of any such act or incorporation, such Bill shall not be examined by the Special Law Officers or printed nor shall it be taken into consideration by the House or any of its Committees."

Demande à la Législature

Avis public est par les présentes donné que les personnes suivantes, savoir : Julien Edouard Alfred Dubuc, industriel, de la ville de Chicoutimi ; le lieutenant-colonel Benjamin Alexandre Scott, industriel, de la cité de Québec ; Georges C. W. Low, industriel, de Brooklyn, état de New-York ; Jean-Baptiste Carbonneau, de Roberval, député à la Législature de Québec ; Arthur Pelletier, avocat, de Roberval ; Jean F. Grenon, ingénieur civil, de Chicoutimi ; Joseph E. Cloutier, de la ville de Chicoutimi, courtier, et Simon Lapointe, avocat, de Chicoutimi, s'adresseront à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, demandant qu'une charte soit accordée, les constituant eux et les personnes qu'ils pourront s'adjoindre par la suite, en compagnie de chemin de fer, sous le nom de "La Compagnie du Chemin de Fer Roberval-Saguenay," avec pouvoir de construire et exploiter une voie ferrée partant de Roberval et se prolongeant vers l'ouest et le nord-ouest jusqu'à Pérignon ; pour de là se continuer par le nord du lac Saint-Jean et de la rivière Saguenay, jusqu'à un port de mer en eau profonde sur la dite rivière Saguenay, avec tous les embranchements qui seront jugés utiles, spécialement pour joindre le chemin de fer Québec et Lac Saint-Jean à ou près de la Station d'Hébertville et le chemin de fer de la Baie des Ha! Ha! à ou près de l'endroit où il se relie au dit chemin de fer de Québec et Lac Saint-Jean, dans ou près le canton Jonquières.

LAPOINTE & LANGLAIS,
Procureurs des requérants.
Chicoutimi, 22 septembre 1910. 4095.2

Application to the Legislature

Public notice is hereby given that the following persons, viz : Julien Edouard Alfred Dubuc, manufacturer, of the town of Chicoutimi ; lieutenant-colonel Benjamin Alexander Scott, manufacturer, of the city of Quebec ; George C. W. Low, manufacturer, of Brooklyn, state of New York ; Jean Baptiste Carbonneau, of Roberval, member of the Quebec Legislature ; Arthur Pelletier, advocate, of Roberval ; Jean F. Grenon, civil engineer, of Chicoutimi ; Joseph E. Cloutier, of the town of Chicoutimi, broker, and Simon Lapointe, advocate, of Chicoutimi, will apply to the Legislature of the province of Quebec, at its next session, for a charter incorporating them and such persons as hereafter may become associated with them, into a railway company, under the name of "Roberval Saguenay Railway Company", with power to construct and operate a railway starting from Roberval and extending towards west and north west as far as Pérignon ; for from there to continue by the north of Lake Saint John and the Saguenay river, as far as a deep water port on the said Saguenay river, with all the branches that may be deemed useful, especially for to join the Quebec and Lake Saint John Railway at or near Hébertville Station and the Ha! Ha! Bay Railway at or near the place it connects with the Quebec and Lake Saint John Railway, in or near the township of Jonquières.

LAPOINTE & LANGLAIS,
Attorneys for applicants.
Chicoutimi, 22nd September, 1910. 4096

Avis Divers

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER
QUEBEC CENTRAL.

Avis est par le présent donné que l'assemblée générale annuelle de la compagnie du chemin de fer Québec Central aura lieu à Londres, dans le bureau de la compagnie, 5, rue Great Winchester, E. C., mercredi, le 19^e jour d'octobre 1910, à midi, pour recevoir le rapport des directeurs de l'état des comptes pour l'année finissant le 30 juin 1910, et pour l'élection des directeurs.

Les livres de transfert seront clos depuis le 6 au 19 octobre, ces deux jours inclus.

Par ordre,
EDWARD DENT, Président.
CHAS D. BRASSEY, Secrétaire.

5, rue Great Winchester,
London, E. C., 16 septembre 1910. 3999-3

Province de Québec, }
District de Montréal. } Cour Supérieure.
No 3841.

Dame Addla Reichbach, de la cité de Montréal, épouse de Sam. Shapiro, commerçant, de la cité de Montréal, dûment autorisée à ester en justice,
Demanderesse ;

vs

Le dit Sam. Shapiro, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée en cette cour, le 26^e jour de septembre 1910.

MORRISON & SIMON,
Procureurs de la demanderesse.
Montréal, 27 septembre 1910. 4127.2

Miscellaneous Notices

QUEBEC CENTRAL RAILWAY COMPANY.

Notice is hereby given that the annual general meeting of the Quebec Central Railway Company will be held at the London office of the company, 5, Great Winchester street, E. C., on Wednesday, the 19th day of October, 1910, at 12 noon, to receive the report of the directors and statement of accounts for the year ending 30th June, 1910, and to elect directors.

The transfer books will be closed from 6th October to 19th October, both days inclusive.

By order,
EDWARD DENT, President.
CHARLES D. BRASSEY, Secretary.

5, Great Winchester street,
London, E. C., 16th September, 1910. 4000

Province of Quebec, }
District of Montreal. } Superior Court.
No. 3841.

Dame Addla Reichbach, of the city of Montreal, wife of Sam. Shapiro, trader, of the city of Montreal, duly authorized to ester en justice,
Plaintiff ;

The said Sam. Shapiro, Defendant.
Action for separation as to property has been instituted in this court, the 26th day of September, 1910.

MORRISON & SIMON,
Attorneys for plaintiff.
Montreal, 27th September, 1910. 4128

Province de Québec, }
 District de Chicoutimi. }
 No 3320.

Cour Supérieure.

Dame Rose Anna Bouchard, Demanderesse ;
 vs

Johnny Tremblay, Défendeur.
 Une action en séparation de biens a été instituée par la dite Dame Rose Anna Bouchard, de Saint-Jérôme, dûment autorisée contre son dit époux Johnny Tremblay, fromager, du même endroit, ce jour.

L. ALAIN,
 Procureur de la demanderesse.
 Chicoutimi, 29 septembre 1910: 4175

Dans la Cour Supérieure.—Province de Québec.
 No. 1323.

Dame Marie-Antoinette-Alice Audet, de la paroisse de Sainte-Justine, dans le comté de Dorchester, épouse commune en biens de J.-Laurent Tanguay, marchand, du même lieu, dûment autorisée à ester en justice.

vs
 Le dit J.-Laurent Tanguay, Défendeur.
 Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le 30 septembre 1910.

PELLETIER, BAILLARGEON
 & ALLEYN,
 Procureurs de la demanderesse.
 Québec, 1er octobre 1910. 4183

Dame Mélina Mallette, épouse de Ferrier de Bellefeuille *alias* Bellefeuille, commerçant, de Fassett, paroisse de Notre-Dame de Bonsecours, district d'Ottawa, a institué, ce jour, une action en séparation de biens contre son mari, devant la cour supérieure du district d'Ottawa, sous le No 2730, des dossiers de cette cour.

AUGUSTE MACKAY,
 Avocat de la demanderesse.
 Hull, 15 septembre 1910. 4215

Province de Québec, }
 District de Saint-François. }
 No 39.

Cour Supérieure.

Dame Emma Sarah Jones, épouse commune en biens de Charles Birch, cultivateur, du canton de Compton, dans le district de Saint-François, dûment autorisée à ester en justice.

vs
 Le dit Charles Birch, du même lieu, Défendeur.
 Une action en séparation de corps et de biens a été instituée en cette cause, le 3e jour d'octobre 1910.

A. C. HANSON,
 Procureur de la demanderesse.
 Sherbrooke, 4 octobre 1910. 4209

Province de Québec, }
 District d'Ottawa. }
 No 2663.

Cour Supérieure.

Dame Joséphine Gravel, du village de Saint-Gérard de Montarville, comté Labelle, district d'Ottawa, épouse commune en biens de Pierre Lacasse, marchand, dûment autorisée à ester en justice.

vs
 Le dit Pierre Lacasse, du même lieu, Défendeur.
 Une action en séparation de biens a été instituée contre le défendeur, ce jour.

G. EMILE DEPOCAS,
 Avocat de la demanderesse.

Vraie copie,
 G. E. DEPOCAS,
 Avocat de la demanderesse.
 Hull, 2 juillet 1910. 3993.4

Province of Quebec, }
 District of Chicoutimi. }
 No. 3320.

Superior Court

Dame Rose Anna Bouchard, Plaintiff ;
 vs

Johnny Tremblay, Defendant.
 An action for separation as to property has been instituted at the instance of said Dame Rose Anna Bouchard, of Saint Jérôme, duly authorized against her said husband, Johnny Tremblay, cheese maker, of the said place, this day.

L. ALAIN,
 Attorney for plaintiff.
 Chicoutimi, 29th September, 1910. 4176

In the Superior Court.—Province of Quebec.
 No. 1323.

Dame Marie Antoinette Alice Audet, of the parish of Sainte Justine, in the county of Dorchester, wife common as to property of J. Laurent Tanguay, merchant, of the same place, duly authorized "à ester en justice",

vs
 The said J. Laurent Tanguay, Defendant.
 An action for separation as to property has been instituted in this cause, on the 30th September, 1910.

PELLETIER, BAILLARGEON
 & ALLEYN,
 Attorneys for plaintiff.
 Quebec, 1st October, 1910. 4184

Dame Mélina Mallette, wife of Ferrier de Bellefeuille *alias* Bellefeuille, trader, of Fassett, parish of Notre-Dame de Bonsecours, district of Ottawa, has, this day, instituted an action for separation as to property against her husband, before the superior court of the district of Ottawa, under No. 2730, of the records of the said court.

AUGUSTE MACKAY,
 Attorney for plaintiff.
 Hull, 15th September, 1910. 4216

Province of Quebec. }
 District of Saint Francis. }
 No. 39.

Superior Court.

Dame Emma Sarah Jones, wife common as to property of Charles Birch, farmer, of the township of Compton, in the district of Saint Francis, duly authorized to "ester en justice".

vs
 The said Charles Birch, of the same place, Defendant.
 An action for separation from bed and board and of property was instituted in this cause, on the 3rd day of October, 1910.

A. C. HANSON,
 Attorney for plaintiff.
 Sherbrooke, 4th October. 1910. 4210

Province of Quebec, }
 District of Ottawa. }
 No. 2663.

Superior Court.

Dame Josephine Gravel, village of Saint Gerard de Montarville, county Labelle, district of Ottawa, wife common as to property of Pierre Lacasse, merchant, and duly authorized à ester en justice.

vs
 The said Pierre Lacasse, of the same place, Defendant.
 An action for separation as to property has, this day, been instituted in this case by the plaintiff.

G. EMILE DEPOCAS,
 Attorney for plaintiff.

True copy,
 G. EMILE DEPOCAS,
 Attorney for plaintiff.
 Hull, 2nd July, 1910. 3994

Province de Québec, district de Montréal, No 822, Cour Supérieure. Mélanise Bisailon, épouse commune en biens de Hercule Boyer, cultivateur, tous deux de la paroisse de Caughnawaga, dans le district de Montréal, Demanderesse ; vs le dit Hercule Boyer, Défendeur. Une action en séparation de biens a été intentée ce 16ème jour de septembre 1910. ARCHAMBAULT, ROBILLARD,

4093.2 JULIEN & BERARD,
Avocats de la demanderesse.

Cour supérieure, Québec, No 1241. Emma Bailargeon, de l'Ange Gardien, épouse de Téléphore Rhéaume, commerçant, a institué, ce jour, une action en séparation de biens contre son dit époux.

MORAU & SAVARD,
Procureurs de la demanderesse.
Québec, 23 septembre 1910. 4105.2

Province de Québec, }
District de Beauce. } Cour Supérieure.
No 405.

Dame Marie Richard, épouse de François Devis Tardif, cultivateur, de Saint-Ludger, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs
Le dit François Devis Tardif, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le dix-septième jour d'octobre mil neuf cent dix.

ARTHUR GODBOUT,
Procureur de la demanderesse.
Saint-Joseph, Beauce, 17 septembre 1910. 4017.3

Province de Québec, }
District de Rimouski. } Cour Supérieure

Dme Marie Emond, de la paroisse de Saint-Benoit-Joseph-Labre (Amqui), épouse de Joseph Pelletier, cultivateur, du même lieu, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs
Le dit Joseph Pelletier, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le septembre 1910.

J. N. FOULIOT,
Procureur de la demanderesse.
Rimouski, 12 septembre 1910. 4077.3

Province de Québec, }
District d'Arthabaska. } Cour Supérieure.
No 383.

Dame Céline Mercier, de Daveluyville, épouse de Polycarpe Lambert, commerçant, du même lieu, dûment autorisée à ester en justice, a institué une action en séparation de biens, le 2 septembre 1910, contre le dit Polycarpe Lambert.

GIROUARD, BEAUDRY & GIROUARD,
Procureurs de la demanderesse.
Arthabaska, 6 septembre 1910. 3887.5

Province de Québec, }
District de Bedford. } Cour Supérieure.
No 8454.

Dame Margaret J. Grubb, du village de Knowlton, district de Bedford, épouse commune en biens de Edward W. Morgan, du même lieu, forgeron, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs
Edward W. Morgan, du même lieu, Défendeur.

Une action en séparation de corps et de biens a été instituée en cette cause, le 6e jour de septembre 1910.

W. H. LYNCH,
Procureur de la demanderesse.
Sweetsburg, 7 septembre 1910. 3927.5

Province of Quebec, district of Montreal, No. 822, Superior Court. Mélanise Bisailon, wife common as to property of Hercule Boyer, farmer, both of the parish of Caughnawaga, in the district of Montreal, Plaintiff ; vs the said Hercule Boyer, Defendant. An action for separation as to property has been instituted this 16th day of September, 1910. ARCHAMBAULT, ROBILLARD,

4094 JULIEN & BERARD,
Attorneys for plaintiff.

Superior court, Quebec. No. 1241, Emma Bailargeon, of l'Ange Gardien, wife of Téléphore Rhéaume, trader, has, this day, instituted an action for separation as to property against her said husband.

MORAU & SAVARD,
Attorneys for plaintiff.
Quebec, 23rd September, 1910. 4106

Province of Quebec, }
District of Beauce. } Superior Court.
No. 405.

Dame Marie Richard, wife of François Devis Tardif, farmer, of Saint Ludger, duly authorized to ester en justice, Plaintiff ;

vs
The said François Devis Tardif, Defendant.
An action for separation as to property has been instituted in this cause, on the seventeenth of October, 1910.

ARTHUR GODBOUT,
Attorney for plaintiff.
Saint Joseph, Beauce, 17th September, 1910. 4018

Province of Quebec, }
District de Rimouski. } Superior Court.

Dame Marie Emond, of the parish of Saint Benoit Joseph Labre (Amqui), wife of Joseph Pelletier, farmer, of the same place, duly authorized to ester en justice, Plaintiff ;

vs
The said Joseph Pelletier, Defendant.
An action for separation of property has been taken in this cause, the of September, 1910.

J. N. FOULIOT,
Attorney for plaintiff.
Rimouski, 12th September, 1910. 4078

Province of Quebec. }
District of Arthabaska. } Superior Court.
No. 383.

Dame Céline Mercier, of Daveluyville, wife of Polycarpe Lambert, trader, of the same place, duly authorised "à ester en justice", has instituted an action for separation as to property, against the said Polycarpe Lambert, on the second day of September, 1910.

GIROUARD, BEAUDRY & GIROUARD,
Attorneys for the plaintiff.
Arthabaska, 6th September, 1910. 3888

Province of Quebec, }
District of Bedford. } Superior Court.
No. 8454.

Dame Margaret J. Grubb, of the village of Knowlton, district of Bedford, wife common as to property of Edward W. Morgan, of the same place, blacksmith, duly authorized to " ester en justice ". Plaintiff ;

vs
Edward W. Morgan, of the same place, Defendant.

An action for separation from bed and board and to property was instituted in this cause, the 6th of September, 1910.

W. H. LYNCH,
Attorney for plaintiff.
Sweetsburg, 7th September, 1910. 3928

Province de Québec, district de Saint-François, cour supérieure, No 2. Dame Malvina Boucher, de la cité de Sherbrooke, dans le district de Saint-François, épouse de François Rouillard, journalier, du même lieu, dûment autorisée à ester en justice, a intenté, ce jour, une action en séparation de biens.

EMILE RIOUX,

Procureur de la demanderesse.

Sherbrooke, 14 septembre 1910. 3991.4

Province de Québec, }
District de Montréal. } Cour Supérieure
No 924.

Dame Holly Josephson, épouse commune en biens de Joseph Leibovitch, agent, des. cité et district de Montréal, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs

Le dit Joseph Leibovitch, du même lieu, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le 3e jour de septembre 1910.

McAVOY, HANDFIELD & HANDFIELD,

Procureurs de la demanderesse.

Montréal, 14 septembre 1910. 3969.4

ASSEMBLÉE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES DE "THE LEVIS COUNTY RAILWAY".

L'assemblée annuelle des actionnaires de "The Levis County Railway" pour l'élection des directeurs et la transaction d'autres affaires, aura lieu à l'hôtel de ville, dans la ville de Lévis, dans la province de Québec, mercredi, le dix-neuvième jour d'octobre 1910, à 10.30 A. M.

E. A. MACNUTT,

Secrétaire-trésorier.

Montréal, P. Q., Can., 22 septembre 1910. 4085.3

Demande

DANS LA COUR DE L'ECHEQUIER DU CANADA.

Dans l'affaire de "The Quebec Southern Railway Company" et "The South Shore Railway Company".

Avis est par le présent donné à tous les créanciers colloqués de "The Quebec Southern Railway Company" et "The South Shore Railway Company", et à toutes personnes intéressées dans les argents provenant de la vente des dits chemins de fer, qu'une demande sera faite à la cour, à Ottawa, mardi, le 8e jour de novembre 1910, à onze heures de l'avant-midi, pour obtenir un ordre approuvant la convention faite entre Charles K. Lawton, Jno. Hasseltine et Wm. Bloom et le procureur-général du Canada, produite à cette fin, compromettant et réglant les réclamations des dits Lawton, Hasseltine et Bloom comme créanciers colloqués d'icelles, et tous les créanciers colloqués et autres personnes intéressées dans les argents provenant de la vente des dits chemins de fer, sont par le présent requis de donner la raison pour laquelle la dite convention ne serait pas approuvée et sont notifiés par le présent qu'au cas où ils ne donneraient pas la raison comme susdite, la cour pourra procéder à approuver la dite convention sans leur donner aucun autre avis.

AIMÉ GEOFFRION,

du Conseil pour le Procureur Général du Canada.

Daté ce 30e jour de septembre 1910. 4221

Province of Quebec, district of Saint Francis, superior court, No. 2. Dame Malvina Boucher, of the city of Sherbrooke, in the district of Saint Francis, wife of François Rouillard, laborer, of the same place, duly authorized to ester en justice, has, this day, instituted an action for separation as to property.

EMILE RIOUX,

Attorney for plaintiff.

Sherbrooke, 14th September, 1910. 3992

Province of Quebec, }
District of Montreal. } Superior Court.
No. 924.

Dame Holly Josephson, wife common as to property of Joseph Leibovitch, agent, of the city and district of Montreal, duly authorized to " ester en justice ", Plaintiff ;

vs

The said Joseph Leibovitch, of the same place, Defendant.

An action for separation as to property has been instituted in this cause, on the 3rd day of September, 1910.

McAVOY, HANDFIELD & HANDFIELD,

Attorneys for plaintiff.

Montréal, 14th September, 1910. 3970

THE LEVIS COUNTY RAILWAY. ANNUAL MEETING OF STOCK-HOLDERS.

The annual meeting of the stockholders of The Levis County Railway for the election of directors and the transaction of other business will be held at the town hall, in the town of Lévis, in the province of Quebec, on Wednesday, the nineteenth day of October, 1910, at 10.30 A. M.

E. A. MACNUTT,

Secretary treasurer.

Montreal, Que., Can., 22nd September, 1910. 4086

Application

IN THE EXCHEQUER COURT OF CANADA.

In the matter of the Quebec Southern Railway Company and the South Shore Railway Company.

Notice is hereby given to all creditors of the Quebec Southern Railway Company and the South Shore Railway Company, collocated herein, and to all persons interested in the moneys arising from the sale of said railways, that an application will be made to the court, at Ottawa, on Tuesday, the 8th day of November, 1910, at eleven o'clock in the forenoon, for an order approving the agreement made between Charles K. Lawton, Jno. Hasseltine and Wm. Bloom and the Attorney General of Canada, filed herein, compromising and settling the claims of the said Lawton, Hasseltine and Bloom as creditors collocated herein, and all creditors collocated and other persons interested in the money's arising from the sale of said railways are hereby called upon to show cause why said agreement should not be approved and are hereby notified that in the event of their not showing cause as aforesaid the court, may proceed to approve said agreement without further notice to them.

AIMÉ GEOFFRION,

Of Counsel for the Attorney General of Canada.

Dated this 30th day of September, 1910. 4222

Avis de Faillites

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
In re Jack Rudman, Montréal, Absent.
 Avis est par les présentes donné que, le 29^{ième} jour de septembre 1910, par un ordre de la cour supérieure, nous avons été nommés aux biens du dit absent.

Les réclamations assermentées doivent être filées entre nos mains dans les 30 jours qui suivent cet avis.

P. J. CHARTRAND,
 P. L. TURGEON,
 Curateurs conjoints.

Bureau de Chartrand & Turgeon,
 55, rue Saint-François-Xavier,
 Montréal. 4161

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
 No 206.

Dame M. C. Arzelie Lefebvre, épouse séparée de biens de C. Alfred Sylvestre, marchande publique, de Montréal, et y faisant affaires seule sous la raison sociale de "A. Sylvestre",
 Failli.

Avis que la faillite a fait cession de ses biens le 28 septembre courant, et que j'ai été nommé gardien provisoire.

J. L. DUPLESSIS,
 Montréal, 29 septembre 1910. 4173

Cour Supérieure, }
 District de Québec. }
Re Onésime Cloutier, Québec, Insolvable.
 Un premier et dernier bordereau de collocation a été préparé en cette affaire, et sera sujet à contestation jusqu'au 20 octobre prochain.

ALPHONSE HUARD,
 Curateur.
 Québec, 5 octobre 1910. 4217

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
 Dans l'affaire de J. A. Verville, épiciier, de la cité de Montréal, Failli.
 Avis est par les présentes donné qu'un premier et dernier bordereau de dividende est préparé et sera payable à mon bureau le et après le 25^{ième} jour d'octobre 1910.

ALEXANDRE DESMARTEAU,
 Curateur.
 No 60, rue Notre-Dame Est, Montréal.
 Montréal, 8 octobre 1910. 4211

District de Saint-François.—Cour Supérieure.

Re Joseph Labrèche, de Sherbrooke, Qué.,
 Failli.
 Un premier et dernier bordereau de dividende a été préparé en cette affaire, sujet à objection jusqu'au 25^e jour d'octobre courant, après laquelle date les dividendes seront payables à mon bureau.
 J. P. ROYER,
 Curateur.

Bureau de J. P. Royer,
 No 87, rue Wellington, Sherbrooke, Qué.
 Sherbrooke, 5 octobre 1910. 4233

Province de Québec, }
 District de Bedford. } *Cour Supérieure.*
 No 208.

Dans l'affaire de Lester Fadden, du canton de Sutton, dans le district de Bedford, commerçant,
 Failli.

Avis est par le présent donné que, le 30^e jour de septembre 1910, le soussigné C. U. R. Tartre, du canton de Sutton, dans le district de Bedford, notaire public, a été dûment nommé curateur à

Bankrupt Notices

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*
In re Jack Rudman, Montreal, Absent.
 Notice is hereby given that, by a judgment of the superior court, dated the 29th of September, 1910, we have been appointed curator to the estate of the above named absent.
 Sworn claims must be filed with us within 30 days of present notice.

P. J. CHARTRAND,
 P. L. TURGEON,
 Joint curators.
 Office of Chartrand & Turgeon,
 55, Saint François Xavier street,
 Montreal. 4162

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*
 No. 206.

Dame M. C. Arzelie Lefebvre, wife separate as to property of C. Alfred Sylvestre, *marchande publique*, of Montreal, and there doing business alone under the firm name of "A. Sylvestre",
 Insolvent.

Notice that the insolvent has made and abandonment of her property, and that I have been appointed provisional guardian, on the 28th September instant.

J. L. DUPLESSIS,
 Montreal, 29th September, 1910. 4174

Superior Court, }
 District of Quebec, }
Re Onésime Cloutier, Quebec, Insolvent.
 A first and final dividend has been prepared in this matter, and will be subject to objection until the 20th of October next.

ALPHONSE HUARD,
 Curator.
 Quebec, 5th October, 1910. 4218

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*
 In the matter of J. A. Verville, grocer, of the city of Montreal, Insolvent.
 Notice is hereby given that a first and final dividend sheet is prepared and will be payable at my office on and after the 25th day of October, 1910.

ALEXANDRE DESMARTEAU,
 Curator.
 60, Notre-Dame street East, Montreal.
 Montreal, 8th October, 1910. 4212

District of Saint Francis.—Superior Court.

Re Joseph Labreche, of Sherbrooke, Que.,
 Insolvent.
 A first and final dividend sheet has been prepared in this matter, subject to objection until the 25th day of October instant, after which date dividends will be payable at my office.
 J. P. ROYER,
 Curator.

Office of J. P. Royer,
 No. 87, Wellington street, Sherbrooke, Que.
 Sherbrooke, 5th October, 1910. 4234

Province of Quebec, }
 District of Bedford, } *Superior Court.*
 No. 208.

In the matter of Lester Fadden, of the township of Sutton, in the district of Bedford, trader,
 Insolvent.

Notice is hereby given that, on the 30th day of September, 1910, the undersigned C. U. R. Tartre, of the township of Sutton, in the district of Bedford, notary public, was duly appointed curator to the

l'abandon judiciaire en cette cause, fait par le dit failli.

Et avis est par le présent donné aux créanciers du dit failli de produire leurs réclamations assermentées entre ses mains sous trente jours.

C. U. R. TARTRE,

Sutton, Qué., 30 septembre 1910. 4231

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de Mécélé Dame, hôtelier, ville Saint-Paul, Failli.

Un premier et dernier bordereau de dividende a été préparé en cette affaire, et sera sujet à objection jusqu'au 25e jour d'octobre 1910, après lequel jour le dividende sera payable à mon bureau.

NAPOLÉON ST. AMGUR,

Curateur.

11, Place d'Armes, Montréal. 4247

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

Re Lester Bros, charretiers, de Montréal.

Un premier et dernier bordereau de dividende a été préparé et le dividende sera payable dans mon bureau le ou après le 22 octobre 1910.

Toute opposition au dit dividende devra être déposée devant moi avant la date sus-mentionnée.

A. TURCOTTE,

Curateur.

Bureau de Kent & Turcotte, 97, rue St-Jacques, Montréal. 4235

SOUS L'ACTE DES LIQUIDATIONS.

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

Re L. Martineau & Co., Limitée, manufacturiers, de Montréal.

Un premier et dernier bordereau de dividendes a été préparé, et le dividende sera payé à mon bureau le ou après le 20 octobre 1910.

Toute opposition au dit dividende devra être déposée devant moi, avant la date sus-mentionnée.

A. TURCOTTE,

Liquidateur.

Bureau de Kent & Turcotte, 97, rue Saint-Jacques, Montréal. 4237

Province de Québec, }
District de Terrebonne. } *Cour Supérieure.*

No 152.

Re Douglass & Co., Limited, Sainte-Thérèse, En liquidation.

Un premier et dernier bordereau de dividende a été préparé dans cette affaire, et sera sujet à objection au bureau du soussigné, jusqu'au 25e jour d'octobre 1910, après laquelle date le dividende sera payable à mon bureau.

A. LAMARCHE,

Liquidateur.

Bâtisse Liverpool & London & Globe, 112, rue Saint-Jacques, Montréal, 5 octobre 1910. 4223

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de David B. Cohen & William Cohen, tous deux de Montréal, district de Montréal, marchands, et y faisant affaires comme tels en société, sous le nom de Cohen Brothers, Faillis.

Avis est par les présentes donné que les dits débiteurs ont fait, ce jour, abandon judiciaire de leurs biens pour le bénéfice de leurs créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure, à Montréal.

ERNEST HERZBERG,

Gardien provisoire.

Montréal, 29 septembre 1910. 4219

judicial abandonment in this cause, made by the said insolvent.

And notice is hereby given to the creditors of the said insolvent to file their sworn claims with him within a delay of thirty days.

C. U. R. TARTRE,

Sutton, Que., 30th September, 1910. 4232

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*

In the matter of Mécélé Dame, hotelkeeper, town Saint Paul, Insolvent.

A first and final dividend sheet has been prepared in this matter, which will be open to objection until the 25th day of October, 1910, after which date the dividend will be payable at my office.

NAPOLÉON ST. AMOUR,

Curator.

11, Place d'Armes, Montreal. 4248

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*

Re Lester Bros, carters, of Montreal.

A first and final dividend has been prepared and the dividend will be payable at my office on or after the 24th of October, 1910.

Any opposition to the said dividend must be filed with me before the date above mentioned.

A. TURCOTTE,

Curator.

Office of Kent & Turcotte, 97, St. James street, Montreal. 4236

UNDER THE WINDING UP ACT.

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*

Re L. Martineau & Co., Limited, manufacturers, of Montreal.

A first and final dividend sheet has been prepared, and the dividend will be paid at my office on or after the 22nd October, 1910.

Any opposition to the said dividend must be filed with me before the date above mentioned.

A. TURCOTTE,

Liquidator.

Office of Kent & Turcotte, 97, Saint James street, Montreal. 4238

Province of Quebec, }
District of Terrebonne. } *Superior Court.*

No. 152.

Re Douglass & Co., Limited, Sainte-Thérèse, In liquidation.

A first and final dividend has been prepared and opened to objection at the office of the undersigned, until the 25th day of October, 1910, after which date the dividend will be payable at my office.

A. LAMARCHE,

Liquidator.

Liverpool & London & Globe Bldg, 112, Saint James street, Montreal, 5th October, 1910. 4224

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*

In the matter of David B. Cohen & William Cohen, both of the city and district of Montreal, doing business there together in co-partnership under the name and firm of Cohen Brothers, Insolvents.

Notice is hereby given that the said insolvents have, this day, in the prothonotary's office in Montreal, a judicial abandonment of their property for the benefit of their creditors.

ERNEST HERZBERG,

Provisional guardian.

Montreal, 29th September, 1910. 4220

*District de Saguenay.**In re* W. Chamard & Cie., Malbaie.

Un neuvième et dernier bordereau de dividende a été préparé en cette affaire, et sera sujet à objection jusqu'au 24 octobre 1910, date après laquelle ce dividende sera payable à mon bureau.

J. P. E. GAGNON,
Comptable et liquidateur.

Bureau : 44, rue Dalhousie,
Bâtisse de la Cie du Richelieu.
Québec, 5 octobre 1910. 4229

District de Kamouraska.

Joseph Edouard Lavoie, Rivière Bleue, a, le 4e jour d'octobre 1910, fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Kamouraska, conformément à la loi.

J. P. E. GAGNON,
Gardien provisoire.

Bureau : 44, rue Dalhousie.
Bâtisse de la Cie du Richelieu.
Québec, 5 octobre 1910. 4227

District de Chicoutimi.

Gédéon Bergeron, de Chicoutimi, a, le 1er octobre 1910, fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Chicoutimi, conformément à la loi.

J. P. E. GAGNON,
Gardien provisoire.

Bureau : 44, rue Dalhousie,
Bâtisse de la Cie du Richelieu.
Québec, 5 octobre 1910. 4225

Province de Québec, }
District de Montréal, } *Cour Supérieure.*
Dans l'affaire de Jos. Hanna, Montréal,

Failli.

Avis est par le présent donné que le dit failli a, ce jour, fait un abandon judiciaire de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers au bureau du protonotaire, Montréal.

ALEXANDER BURNETT,
Député gardien provisoire.

Bureau de Wilks & Burnett.
Montréal, 28 septembre 1910. 4181

Province de Québec, }
District de Montréal, } *Cour Supérieure.*
Dans l'affaire de J. W. Lacroix, Montréal,

Failli.

Avis est par le présent donné qu'un premier et dernier bordereau de dividende a été préparé et sera ouvert à objection jusqu'au 2e octobre 1910, après laquelle date le dividende sera payé.

H. LAURENCELLE,
Curateur.

Bureau : No 58, rue Saint-Jacques.
Montréal, 3 octobre 1910. 4213

Province de Québec, }
District de Montréal, } *Cour Supérieure.*
Dans l'affaire de Guil. H. Gadbois, médecin et com-

merçant, de la cité de Montréal, Failli ;
et

Alexandre Desmarteau, Curateur.

Avis est par le présent donné que, ce jour, par ordre de cette cour, j'ai été nommé curateur des biens du susdit.

Les réclamations devront être produites à mon bureau sous trente jours de cette date, afin d'assurer leur collocation sur la feuille de dividende.

ALEXANDRE DESMARTEAU,
Curateur.

No 60, rue Notre-Dame Est, Montréal.
Montréal, 27 septembre 1910. 4187

*District of Saguenay.**In re* W. Chamard & Co., Murray Bay.

A ninth and final dividend sheet has been prepared in this matter, and will be open to objection until 24th October, 1910, and after which date this dividend will be payable at my office.

J. P. E. GAGNON,
Accountant and liquidator.

Office : 44, Dalhousie street.
Richelieu & Ont. Nav. Co. Building.
Quebec, 5th October, 1910. 4230

District of Kamouraska.

Joseph Edouard Lavoie, Rivière Bleue, has, on the 4th day of October, 1910, made a judicial assignment of his property for the benefit of his creditors, at the prothonotary's office of the superior court for the district of Kamouraska, according to law.

J. P. E. GAGNON,
Provisional guardian.

Office : 44, Dalhousie street.
Richelieu & Ont. Nav. Co. Building.
Quebec, 5th October, 1910. 4228

District of Chicoutimi.

Gédéon Bergeron, of Chicoutimi, has, on the 1st October, 1910, made a judicial assignment of his property for the benefit of his creditors, at the prothonotary's office of the superior court for the district of Chicoutimi, according to law.

J. P. E. GAGNON,
Provisional guardian.

Office : 44, Dalhousie street,
Richelieu & Ont. Nav. Co. Building.
Quebec, 5th October, 1910. 4226

Province of Quebec, }
District of Montreal, } *Superior Court.*
In the matter of Jos. Hanna, Montreal,

Insolvent.

Notice is hereby given that the said insolvent has, this day, made, in the prothonotary's office, in Montreal, a judicial abandonment of his property for the benefit of his creditors.

ALEXANDER BURNETT,
Deputy provisional guardian.

Office of Wilks & Burnett.
Montreal, 28th September, 1910. 4182

Province of Quebec, }
District of Montreal, } *Superior Court.*
In the matter of J. W. Lacroix, Montreal,

Insolvent.

Notice is hereby given that a first and final dividend sheet has been prepared, which will be open to objection until the 20th October, 1910, after which date the dividend will be payable.

H. LAURENCELLE,
Curator.

Office : No. 58, Saint James street.
Montreal, 3rd October, 1910. 4214

Province of Quebec, }
District of Montreal, } *Superior Court.*
In the matter of Guil. H. Gadbois, physician and

trader, of the city of Montreal, Insolvent ;
and

Alexandre Desmarteau, Curator.

Notice is hereby given that, by order of this court, I was, this day, appointed curator to the estate of the above named.

Claims should be filed at my office within 30 days from this date, to ensure their collocation on the dividend sheet.

ALEXANDRE DESMARTEAU,
Curator.

No. 60, Notre-Dame East street, Montreal.
Montreal, 27th September, 1910. 4188

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
In re J. Napoléon Narbonne, Maisonneuve,

Insolvent.
 Avis est donné que, le 29e jour de septembre 1910, par un ordre de la cour, nous avons été nommés curateurs à la succession du susnommé, qui a fait une cession judiciaire de tous ses biens et effets au bénéfice de ses créanciers.

Les réclamations doivent être produites à notre bureau sous un mois de cette date.

F. R. VINET,
 P. H. DUFRESNE,
 Curateurs.

Bureau de Vinet & Dufresne,
 99, rue Saint-Jacques.
 Montréal, 8 octobre 1910. 4171

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de Fred. Fowler, exportateur, de la cité de Montréal, Failli ;

et
 Alexandre Desmarteau, Curateur.
 Avis est par les présentes donné que, par ordre de cette cour, le 26ème jour de septembre 1910, j'ai été nommé curateur aux biens cédés par le dit failli, qui en a fait un abandon judiciaire pour le bénéfice de ses créanciers.

ALEXANDRE DESMARTEAU,
 Curateur.

60, rue Notre-Dame Est, Montréal.
 Montréal, 30 septembre 1910. 4197

Vente d'immeubles

AVIS DE FAILLITE.

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
Re Louis E. Masson, marchand, des cité et district de Montréal, y faisant affaires seul sous les nom et raison sociale de "D. Masson & Co",
 Failli ;

et
 Paul L. Turgeon, comptable, des cité et district de Montréal, Curateur.
 Seront vendus par encaissement public, JEUDI, le 10 NOVEMBRE 1910, à ONZE heures A. M., au bureau du curateur soussigné, au No 55, de la rue Saint-François-Xavier, à Montréal, les immeubles du failli ci-après désignés, le tout conformément aux clauses, charges et conditions mentionnées dans le cahier des charges préparé par le soussigné, approuvé par la cour, et visible à son bureau tous les jours.

DÉSIGNATION.

A. Un emplacement situé dans le quartier Saint-Laurent, de la cité de Montréal, formant partie du lot connu sous le numéro sept cent quatre-vingt-trois, des plan et livre de renvoi officiels du dit quartier, et composé comme suit :

1° Cette partie du dit lot ayant front sur la rue Craig ; borné du côté sud-est par la rue Craig, du côté nord-est par le lot numéro sept cent quatre-vingt-quatre, des dits plan et livre de renvoi officiels, du côté nord-ouest par une partie du dit lot numéro sept cent quatre-vingt-trois, et du côté sud-ouest par le lot numéro sept cent soixante-quatorze, des suds dits plan et livre de renvoi officiels, mesurant à peu près quarante-huit pieds et six pouces de largeur en front, et quarante-six pieds de largeur en arrière, par cent pieds de profondeur, mesure anglaise—avec bâtisses sus-érigées.

2° Cette autre partie du dit lot numéro sept cent quatre-vingt-trois, touchant par partie à la propriété

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*
In re J. Napoléon Narbonne, Maisonneuve,

Insolvent.
 Notice is hereby given that, on the 29th day of September, 1910, by order of the court, we were appointed curators to the estate of the above named, who has made a judicial abandonment of all his assets for the benefit of his creditors.

Claims must be filed at our office within one month from this date.

F. R. VINET,
 P. H. DUFRESNE,
 Curators.

Office of Vinet & Dufresne,
 99, Saint James street,
 Montreal, 8th October 1910. 4172

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*

In the matter of Fred. Fowler, exporter, of the city of Montreal, Insolvent ;

and
 Alexandre Desmarteau, Curator.
 Notice is hereby given that, by order of this court, on the 26th day of September, 1910, I was appointed curator to the property of the said insolvent, who has made a judicial abandonment thereof, for the benefit of his creditors.

ALEXANDRE DESMARTEAU,
 Curator.

No. 60, Notre-Dame street East,
 Montreal, 30th September, 1910. 4198

Sale of immovables.

NOTICE OF ABANDONMENT.

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*
Re Louis E. Masson, merchant, of the city and district of Montreal, there trading alone under the firm name of "D. Masson & Co.",
 Insolvent ;

and
 Paul L. Turgeon, accountant, of the city and district of Montreal, Curator.
 Shall be sold by public auction, THURSDAY, the 10th of NOVEMBER, 1910, at ELEVEN o'clock A. M., at the office of the undersigned curator, at No. 55, Saint François Xavier street, Montreal, the immovables hereinafter described belonging to the insolvent, the whole subject to the clauses, charges and conditions mentioned in the book of charges prepared by the undersigned, approved by the court and available for examination at the office of the said undersigned every day.

DESCRIPTION.

A. A parcel of land situate in Saint Lawrence ward, in the city of Montreal, forming part of lot known under number seven hundred and eighty three, of the official plan and book of reference of the said ward, and made up as follows :

1. That part of the said lot fronting Craig street, and bounded on the south east side by Craig street, on the north east side by lot number seven hundred and eighty four, of the said official plan and book of reference, on the north west side by a part of said lot seven hundred and eighty three, and on the south west side by lot number seven hundred and seventy four, of the said official plan and book of reference, measuring about forty eight feet and six inches in width at the front, and forty six feet in width at the rear, by one hundred feet in depth, english measure—with buildings erected thereon.

2. That other part of the said lot number four hundred and eighty three, touching partly the pro

ci-dessus décrite, et borné au sud-est partie par le lot numéro sept cent soixante-quatorze, des dits plan et livre de renvoi officiels, et partie par l'immeuble ci-dessus décrit, au sud-ouest par une ruelle d'environ dix pieds de largeur, au nord-est par partie du dit lot numéro sept cent quatre-vingt-trois, et au nord-ouest par une autre partie du dit lot numéro sept cent quatre-vingt-trois, servant comme passage et mesurant trente-trois pieds de la ligne d'arrière de cette partie d'immeuble ci-dessus en premier lieu décrit au passage, étant partie du lot numéro sept cent quatre-vingt-trois, par vingt-quatre pieds et trois pouces, mesure anglaise, et plus ou moins—avec les bâtisses sus-érigées, avec le droit de passage à pied ou en voiture, ou autrement, en commun avec d'autres.

AA. Dans la partie du dit passage, partie du lot sept cent quatre-vingt-trois, en arrière de l'immeuble ci-dessus en second lieu décrit, d'une largeur de douze pieds.

BB. Dans la ruelle d'une largeur d'environ quinze pieds s'étendant à partir de la prolongation de la ligne d'arrière de l'immeuble ci-dessus en second lieu décrit jusqu'à la prolongation de la ligne des limites existant entre les lots numéros sept cent soixante-dix-neuf et sept cent quatre-vingts, des dits plan et livre de renvoi officiels.

CC. Dans la ruelle étant une lisière de terrain prise sur la partie sud-est du lot numéro sept cent soixante-dix-sept, des dits plan et livre de renvoi officiels, d'une largeur uniforme de quinze pieds conduisant de la ruelle ci-dessus en deuxième lieu décrite à la rue Chenneville.

Borné d'un côté au sud-est par le lot numéro sept cent soixante-seize, des dits plan et livre de renvoi officiels, et de l'autre côté par le résidu du dit lot numéro sept cent soixante-dix-sept.

B. Un lot de terre situé en la cité de Montréal, dans le quartier Saint-Laurent, étant une partie du lot numéro sept cent quatre-vingt-quatre, aux plan et livre de renvoi officiels du dit quartier Saint-Laurent, mesurant quarante-huit pieds et huit pouces de largeur en front, et quarante-neuf pieds en arrière, par environ trente-neuf pieds et neuf pouces de profondeur dans la ligne nord-est, et environ quarante pieds dans la ligne sud-ouest, les lignes nord-ouest et sud-ouest du dit immeuble étant les lignes de centre des murs nord-ouest et sud-ouest, respectivement, des bâtisses érigées sur le dit lot de terre; borné en front par la rue Craig, en arrière par le résidu du dit lot numéro sept cent quatre-vingt-quatre, d'un côté au sud-ouest par une partie du lot numéro sept cent quatre-vingt-trois, des dits plan et livre de renvoi officiels, et de l'autre côté au nord-est par la rue Côté—avec bâtisses et autres constructions sus-érigées.

C. Un emplacement situé dans le quartier Saint-Laurent, de la cité de Montréal, formant partie du lot connu comme étant le numéro sept cent quatre-vingt-trois, des plan et livre de renvoi officiels du dit quartier, et plus particulièrement décrit comme suit, savoir :

1^o Cette partie du dit lot ayant front sur la rue Côté; bornée au nord-est par la dite rue Côté, au nord-ouest par une ruelle de douze pieds de largeur, étant partie du dit lot numéro sept cent quatre-vingt-trois, au sud-est partie par le lot numéro sept cent quatre-vingt-quatre, des dits plan et livre de renvoi officiels, et partie par le dit lot numéro sept cent quatre-vingt-trois, et au nord-ouest par une autre partie du dit lot numéro sept cent quatre-vingt-trois contenant trente-quatre pieds et neuf pouces de largeur en front, et trente-trois pieds de largeur en arrière par quatre-vingt-huit pieds et neuf pouces de profondeur, dans la ligne nord-ouest, et quatre-vingt-sept pieds et dix pouces dans la ligne sud-est, mesure anglaise, et plus ou moins—avec les bâtisses sus-érigées, le mur du côté sud-est étant un mur mitoyen, en commun avec celui de la bâtisse érigée sur le lot voisin.

party hereinabove described, and bounded on the south east side partly by lot No. seven hundred and seventy four, of the official plan and book reference, and partly by the immovable hereinabove described, on the south west side by a lane about ten feet in width, on the north east side by part of the said lot number seven hundred and eighty three, and on the north west side by another part of said lot number seven hundred and eighty three, use as a passage and measuring thirty three feet from the rear boundary line of that part of immovable above described in the first place to the said passage, being part of lot number seven hundred and eighty three, by twenty four feet and three inches, english measure, and more or less—with buildings erected thereon together with right of way either on foot or with vehicle or otherwise, in common with others.

AA. In respect to part of said passage, part of lot number seven hundred and eighty three, at the rear of the immovable hereinabove described, in the second place, of a width of twelve feet.

BB. In respect to the lane about fifteen feet wide starting from the extension of the boundary line of the immovable hereinabove described in the second place to the dividing line between lot numbers seven hundred and seventy nine and seven hundred and eighty, of the said official plan and book of reference.

CC. In respect to the lane being a strip of land taken on the south east part of lot number seven hundred and seventy seven, of the said official plan and book of reference, of a uniform width of fifteen feet leading to the lane hereinabove in the second place described, to Chenneville street.

Bounded on the south east side by lot number seven hundred and seventy six, of the said official plan and book of reference, and on the other side by the remainder of said lot number seven hundred and seventy seven.

B. A lot situate in the city of Montreal, Saint Lawrence ward, being part of lot number seven hundred and eighty four, of the official plan and book of reference of said Saint Lawrence ward, measuring forty eight feet and eight inches wide at the front, and forty nine feet at the rear, by about thirty nine feet and nine inches deep at the north east boundary line, and about forty feet at the south west boundary line, the north west and the south west boundary lines of the said immovable being the centre lines of the north west and south west walls, respectively, of the buildings erected on the said lot; bounded at the front by Craig street, at the rear by the remainder of the said lot number seven hundred and eighty four, on one side on the south west side by part of lot seven hundred and eighty three, of the said official plan and book of reference, and on the other side on the north east side by Côté street—together with buildings and other constructions thereon erected.

C. A parcel of land situate in Saint Lawrence ward, in the city of Montreal, forming part of lot known as number seven hundred and eighty three, of the official plan and book of reference of said ward, particularly described as follows, to wit :

1. That part of said lot fronting Côté street; bounded on the north east by said Côté street, on the north west by a lane twelve feet wide, being part of said lot number seven hundred and eighty three, on the south east partly by lot No. seven hundred and eighty four, of said official plan and book of reference, and partly by said lot seven hundred and eighty three, and on the north west side by another part of said lot number seven hundred and eighty three, comprising thirty four feet and nine inches wide in front, and thirty three feet wide at the rear by eighty eight feet and nine inches deep, at the north west boundary line, and eighty seven feet and ten inches at the south east boundary line, english measure, and more or less—together with buildings erected thereon, the wall on the south east side being a mitoyen wall, in common with that of the building erected on the neighbouring lot.

2° La moitié sud-est d'une ruelle de vingt pieds de largeur s'étendant de la rue Côté à une ruelle en arrière, et étant partie du lot numéro sept cent quatre-vingt-trois, des dit plan et livre de renvoi officiels, cette ruelle bornée en front par la rue Côté, d'un côté par l'autre moitié de la dite ruelle, et de l'autre côté par la propriété ci-dessus décrite, avec droit de passage à pied ou en voiture, en commun avec d'autres, dans l'autre moitié de la dite ruelle, avec entente que la partie de la ruelle présentement décrite est en commun avec d'autres.

L'acquéreur prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera au temps de l'adjudication.

L'acquéreur assumera tous les baux en force.

L'acquéreur prendra possession des immeubles le dixième jour de novembre 1910, et paiera toutes les taxes et cotisations pour l'année courante, à compter du 1er octobre 1910.

Les loyers des dits immeubles appartiendront à l'acquéreur à compter du premier octobre 1910.

En déduction du prix de vente, l'acquéreur devra assumer les hypothèques et charges mentionnées au dit cahier des charges.

Le curateur se réserve le droit de ne pas procéder à la vente des dits immeubles.

L'acquéreur doit aussi payer en sus du prix de son adjudication 3½% sur telle adjudication, représentant la commission des encanteurs et du curateur.

Les immeubles ci-haut désignés pourront être visités en tout temps, sur application, au bureau du sousigné, où toutes les informations seront données, tant qu'aux baux, etc.

Tous les baux grévant les dits immeubles peuvent être annulés au premier mai 1911.

PAUL L. TURGEON,

Curateur.

MARCOTTE & FRERES,

Encanteurs.

Bureau de Chartrand & Turgeon,
55, Saint-François-Xavier,
Montréal.

4207

En Liquidation

AVIS DE FAILLITE.

En vertu de l'Acte des liquidations.

In re "The Star Biscuit Co., Limited," de la cité de Salaberry de Valleyfield, En liquidation.

Avis est par le présent donné que le 15e jour de septembre 1910, j'ai vendu par encan public, en conformité du jugement de l'honorable juge Lafontaine, en date du 16 août 1910, l'immeuble décrit comme suit, avec les machineries dessus attachées, savoir :

Une certaine partie de terre faisant partie du lot désigné et connu sous le numéro quatre (No 4), aux plan et livre de renvoi officiels de la cité de Salaberry de Valleyfield, dans le comté de Beauharnois, bornée la dite partie comme suit : en front du côté sud par la rue Salaberry, d'un côté vers l'est par la ligne de division entre le numéro quatre (No 4) et le numéro cinq (No 5), des susdits plan et livre de renvoi officiels, de l'autre côté vers l'ouest, et à l'autre bout vers le nord par le résidu du dit lot numéro quatre (No 4), et contenant 169 pieds de largeur sur 250 pieds de profondeur, formant un parallélogramme d'une superficie de 42,250 pieds, mesure anglaise—avec une manufacture dessus érigée et machineries dessus attachées.

Que le susdit immeuble a été adjugé à la cité de Salaberry de Valleyfield, pour la somme de quatorze mille piastres (\$14,000.00), étant le plus haut et dernier enchérisseur. Une copie de l'acte de vente à la cité de Salaberry de Valleyfield et un certificat du régistrateur sont déposés à mon bureau.

2. The south east half of a lane twenty feet wide extending from Côté street to a lane at the rear, and forming part of lot number seven hundred and eighty three, of said official plan and book of reference, such lane bounded at the front by Côté street, on one side by the other half of said lane, and on the other side by the property hereinabove described, with right of way on foot or with vehicles, in common with others, in respect to the other half of said lane, with understanding that part of lane now described is in common with others.

The purchaser shall take the immovable in the condition in which it will be found at the time of adjudication.

The purchaser shall assume all leases in force.

The purchaser shall take possession of the immovables on the tenth day of November, 1910, and shall pay all taxes, assessments for the current year, starting from the 1st of October, 1910.

Rentals arising from said immovables shall belong to the purchaser from the 1st of October, 1910.

By way of deduction on the purchase price, the purchaser must assume hypothecs and charges mentioned in the said book of charges.

The curator reserves for himself the right of not proceeding with the sale of the said immovables.

The purchaser must pay over and above the purchase price three and a half per cent on such adjudication, representing the commission of the auctioneers and of the curator.

The immovables hereinabove described may be examined at any time, upon applying, at the office of the undersigned, where all informations shall be given regarding leases, &c.

All the leases affecting said immovables may be cancelled on the 1st of May, 1911.

PAUL L. TURGEON,

Curator.

MARCOTTE BROS,

Auctioneers.

Office of Chartrand & Turgeon,
55, Saint-François-Xavier,
Montreal.

4208

In Liquidation

NOTICE OF LIQUIDATION.

Under the Winding Up Act.

In re "The Star Biscuit Co., Limited", of the city of de Salaberry de Valleyfield, In liquidation.

Notice is hereby given that on the 15th day of September, 1910, I sold by public auction, in conformity with a judgment of Honorable judge Lafontaine, dated the 16th August, 1910, the following described immovable, with the machinery attached thereto, to wit :

A certain portion of land forming part of the lot known under number four (No. 4), on the official plan and book of reference of the city of de Salaberry de Valleyfield, in the county of Beauharnois, the said portion being bounded as follows : in front on the south side by Salaberry street, on one side towards the east by the division line between number four (No. 4) and number five (No. 5), of the aforesaid official plan and book of reference, on the other side towards the west, and on the other end towards the north by the residue of said lot number four (No. 4), and containing 169 feet in width by 250 feet in depth, forming a parallelogram of an area of 42,250 feet, english measure—with a manufactory thereon erected and machinery attached thereto.

That the aforesaid immovable has been adjudged to the city of de Salaberry de Valleyfield, for the sum of fourteen thousand dollars (\$14,000.00), being the highest and last bidder. A copy of the deed of sale to the city of de Salaberry de Valleyfield and a certificate of the registrar are filed in my office.

Que le susdit immeuble a été possédé pendant les trois dernières années par les personnes suivantes :

1° La Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie.

2° Isaïe Henri St. Onge, cultivateur, de la paroisse de Sainte-Cécile.

3° Anatole S. Piedaloue, industriel, ci-devant de la cité de Salaberry de Valleyfield, et maintenant de lieux inconnus.

4° La "Star Biscuit Co., Limited", actuellement en liquidation.

NAPOLEON ST. AMOUR,
Liquidateur.

11, Place d'Armes, Montréal.
Montréal, 1er octobre 1910.

4143.2

That the aforesaid immovable has been owned during the last three years by the following persons :

1. "La Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie."

2. Isaïe Henri St. Onge, farmer, of the parish of Sainte-Cécile.

3. Anatole S. Piedaloue, manufacturer, heretofore of the city of de Salaberry de Valleyfield, and now of parts unknown.

4. The Star Biscuit Co., Ltd, now in liquidation.

NAPOLEON ST. AMOUR,
Liquidator.

11, Place d'Armes, Montreal.
Montreal, 1st October, 1910.

4144

Ordres de Cour

Province de Québec, }
District de Joliette. } *Cour de Circuit.*
No. 9238.

Jeuudi, 8 septembre 1910.

Présent : L'honorable F. O. Dugas, J. C. S.
J. P. Laporte, Demandeur ;

vs
J. A. Coderre, Défendeur ;
et
George Martel *et al.*, Tiers-saisi ;
et

J. Edouard Cailloux, Intervenant.

Suivant jugement, en date de ce jour, maintenant l'intervention produite en cette cause, il est ordonné que les créanciers du défendeur soient appelés, suivant la loi, à produire leurs réclamations contre le défendeur en cette cause, sous quinze jours de la première insertion du présent avis dans la "Gazette Officielle de Québec".

DUCHARME & RIVEST,

4019.2 G. C. C.

Province de Québec, }
District d'Arthabaska. } *Cour Supérieure.*
No. 286.

Le 26 septembre 1910.

Devant le protonotaire.

Calixte Beaudry, Demandeur ;

vs
Félix Cormier, Défendeur ;
et

Divers créanciers.

Vu la requête du demandeur et l'allégation de la déconfiture du défendeur ; vu les articles 33 et 673 C. P., icelle est accordée.

En conséquence, il est ordonné aux créanciers du défendeur de produire leurs réclamations dans les quinze jours de la date de la première insertion du présent avis.

P. H. COTÉ,
P. C. S.

PERRAULT & PERRAULT,

Vraie copie, Procureurs du demandeur.

ADELARD PICHÉ,

Dép. P. C. S.

4165.2

Ventes par le Shérif—Gaspé

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

Orders of the Court

Province of Quebec, }
District of Joliette. } *Circuit Court.*
No. 9238.

Thursday, 8th September, 1910.

Present : Honorable F. O. Dugas, J. S. C.
J. P. Laporte, Plaintiff ;

vs
J. A. Coderre, Defendant ;
and
George Martel *et al.*, Tiers saisis ;
and

J. Edouard Cailloux, Intervenant.

According judgment, dated this day, maintaining the intervention produced in this case, it is ordered that the creditors of the said defendant be called in, according to law, to file their claims herein within fifteen days from the date of the first insertion of the present order in the "Quebec Official Gazette".

DUCHARME & RIVEST,

4020 C. C. C.

Province of Quebec, }
District of Arthabaska. } *Superior Court.*
No. 286.

The 26th September, 1910.

Before the prothonotary.

Calixte Beaudry, Plaintiff ;

vs
Felix Cormier, Defendant ;
and

Divers creditors.

Seeing the petition of the plaintiff and the allegation of the insolvency of the defendant ; considering articles 33 and 673 C. C. P., the same is granted.

Therefore the creditors of the defendant are ordered to file their claims within fifteen days from the date of the first insertion of this notice.

P. H. COTE,
P. S. C.

PERRAULT & PERRAULT,

True copy, Attorneys for plaintiff.

ADELARD PICHÉ,

D. P. S. C.

4166

Sheriff's Sales—Gaspé

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective time and place mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—New-Carlisle.

District de Gaspé, } THE "LE BOUTIL-
Comté de Bonaventure, } LIER BROTHERS
No 696. } COMPANY, LIMITED",
Demanderesse ; contre LEONARD BABIN ET AL,
Défendeurs.

Lot No 674, du cadastre officiel du deuxième rang, du canton de Cox, à l'ouest de New-Carlisle, dans le comté de Bonaventure, dans le district de Gaspé, contenant dix-sept acres et quarante-trois centièmes en superficie, plus ou moins—circonstances et dépendances.

A déduire du susdit lot, la terre occupée par "The Atlantic and Lake Superior Railway Company".

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de Saint-Bonaventure d'Hamilton, JEUDI, le DIXIEME jour de NOVEMBRE prochain, 1910, à UNE heure de l'après-midi.

W. M. SHEPPARD,

Bureau du shérif. Shérif, C. B.
New-Carlisle, 29 septembre 1910. 4185
[Première publication, 8 octobre 1910.]

Ventes par le Shérif—Joliette

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Montréal

Joliette, à savoir : } LA FONCIERE ET AL., De-
No 1199. } mandeurs ; contre STANIS-
LAS HENAULT, Défendeur, et Lamothe & Cham-
poux, avocats.

Un emplacement connu aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de l'Epiphanie, comme faisant partie du numéro cent soixante et quatre (164), de la dite paroisse, ayant pour tenant et aboutissant d'un côté la rivière, de l'autre côté le terrain de Jean Payette, et d'un autre côté celui de Jean Baptiste Richard—avec moulin à scie, moulin à farine, machinerie, outillage et autres dépendances ci-dessus érigées.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de l'Epiphanie, le DIXIEME jour du mois de NOVEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

A. M. RIVARD,

Bureau du Shérif, Shérif.
Joliette, 3 octobre 1910. 4205
[Première publication, 8 octobre 1910.]

Ventes par le Shérif—Kamouraska

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que plus bas mentionné.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Fraserville, à savoir : } A UGUSTE ST-PIERRE,
No 4494. } Demandeur ; contre
JOSEPH LEVESQUE, Défendeur.

Une terre située en la seigneurie Murchie, au nord-est du Lac Témiscouata, en la paroisse de Notre-Dame du Lac, contenant un arpent, sept perches et cinq pieds de front sur trente arpents et quatre perches de profondeur ; bornée au nord à Paul St. Pierre, au sud à Alfred Dubé, à l'ouest au Lac Témiscouata, et à l'est au bout de la dite pro-

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—New Carlisle.

District of Gaspé, } THE LE BOUTIL-
County of Bonaventure. } LIER BROTHERS
No. 696. } COMPANY, LIMITED,
Plaintiff ; against LEONARD BABIN ET AL, De-
fendants.

Lot No. 674, of the official cadastre of the second range of the township of Cox, west of New Carlisle, in the county of Bonaventure, in the district of Gaspé, containing seventeen acres and forty three hundredths in superficies, more or less—circumstances and dependencies.

To be deducted from the aforesaid lot the land occupied by the Atlantic & Lake Superior Railway Company.

To be sold at the parochial church door of Saint Bonaventure d'Hamilton, on THURSDAY, the TENTH day of NOVEMBER next ensuing, 1910, at the hour of ONE in the afternoon.

W. M. SHEPPARD,

Sheriff's office, Sheriff, C. B.
New Carlisle, 29th September, 1910. 4186
[First published, 8th October, 1910]

Sheriff's Sales—Joliette

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and place mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Montréal.

Joliette, to wit : } A FONCIERE ET AL, Plain-
No 1199. } tiffs ; against STANISLAS
HENAULT, Defendant, and Lamothe & Cham-
poux, advocates.

An emplacement known on the official cadastral plan and book of reference of the parish of l'Epiphanie, as forming part of number one hundred and sixty four (164), of the said parish, being adjoined and abutted on one side by the river, on the other side by the land of Jean Payette, and on another side by that of Jean Baptiste Richard—with saw mill, flour mill, machinery and equipment, and other dependencies thereon erected.

To be sold at the church door of the parish of l'Epiphanie, on the TENTH day of the month of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

A. M. RIVARD,

Sheriff's office, Sheriff.
Joliette, 3rd October, 1910. 4206
[First published, 8th October, 1910.]

Sheriff's Sales—Kamouraska

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective time and place mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Fraserville, to wit : } A UGUSTE ST-PIERRE,
No. 4494. } Plaintiff ; against JO-
SEPH LEVESQUE, Defendant.

A land situate in the Murchie seigniory, on the north-east of Lake Témiscouata, in the parish of Notre Dame du Lac, containing one arpent, seven perches and five feet in front by thirty arpents and four perches in depth ; bounded on the north by Paul St-Pierre, on the south by Alfred Dubé, on the west by Lake Témiscouata, and on the east by

fondeur, connue et désignée au plan de l'arpenteur Fafard, sous le numéro vingt et un (No 21)—avec une maison dessus construite, circonstances et dépendances.

A charge d'une rente de sept piastres et dix-neuf centins par année, au capital de \$119.85, payable à James Murchie, Sons & Co.

Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Notre-Dame du Lac, le NEUVIEME jour de NOVEMBRE 1910, à DEUX heures de l'après-midi.

P. EUG. MARTIN,
Bureau du shérif, Shérif.
Fraserville, 5 octobre 1910. 4245
[Première publication, 8 octobre 1910.]

Ventes par le Shérif—Montréal

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure—District de Montréal.

Montréal, à savoir : } THE HUDSON BAY
No 3301. } KNITTING COM-
PANY, Demanderesse ; contre J. A. DEVIL-
LERS, Défendeur.

1° Un lot de terre situé en la cité de Montréal, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Montréal, sous le numéro deux mille sept cent soixante et douze (2772) ; borné en front par la rue Saint-Charles—avec bâtisses dessus érigées.

2° Un autre lot de terre situé au même lieu, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Montréal, sous le numéro trois mille trente (3030), des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Montréal ; borné en front par la rue Richardson—avec bâtisses dessus érigées.

Pour être vendus à mon bureau, en la cité de Montréal, le DIXIEME jour de NOVEMBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi.

L. J. LEMIEUX,
Bureau du shérif, Shérif.
Montréal, 5 octobre 1910. 4243
[Première publication, 8 octobre 1910.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Montréal.

Montréal, à savoir : } ISAÏE CAYA ET AL, De-
No 165. } mandeurs es-qual. ; vs
DAME EMELIE LATENDRESSE ET AL, Défendeurs.

Saisi comme appartenant aux dits défendeurs, conjointement et solidairement, l'immeuble suivant, savoir :

Un lot de terre situé en la cité de Montréal, connu et désigné sous le numéro deux cent dix-huit, de la subdivision officielle du lot numéro trois cent vingt-neuf (329-218), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte Saint-Louis, contenant vingt-cinq pieds de front par quatre-vingts pieds de profondeur, mesure anglaise, et plus ou moins ; borné en front par la rue Dufferin—avec toutes les bâtisses dessus construites.

Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Montréal, le DIXIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

L. J. LEMIEUX,
Bureau du shérif, Shérif.
Montréal, 4 octobre 1910. 4241
[Première publication, 8 octobre 1910.]

the end of the said depth, known and designated on the plan of land surveyor Fafard, under number twenty one (No. 21)—with a house thereon erected, circumstances and dependencies.

Subject to a rental of seven dollars and nineteen cents per year, on a capital of \$119.85, payable to James Murchie, Sons & Co.

To be sold at the church door of the parish of Notre-Dame du Lac, on the NINTH day of NOVEMBER, 1910, at TWO o'clock in the afternoon.

P. EUG. MARTIN,
Sheriff's Office, Sheriff.
Fraserville, 5th October, 1910. 4246
[First published, 8th October, 1910.]

Sheriff's Sales—Montreal

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective time and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.—District of Montreal.

Montreal, to wit : } THE HUDSON BAY KNIT-
No. 3301. } TING COMPANY, Plain-
tiff ; against J. A. DEVILLERS, Defendant.

1. A lot of land situate in the city of Montreal, known and designated on the official plan and book of reference of the parish of Montreal, under number two thousand seven hundred and seventy two (2772) ; bounded in front by Saint Charles street—with buildings thereon erected.

2. Another lot of land situate in the same place, known and designated on the official plan and book of reference of the parish of Montreal, under number three thousand and thirty (3030), on the official plan and book of reference of the parish of Montreal ; bounded in front by Richardson street—with buildings thereon erected.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TENTH day of NOVEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

L. J. LEMIEUX,
Sheriff's office, Sheriff.
Montreal, 5th October, 1910. 4244
[First published, 8th October, 1910.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.—District of Montreal.

Montreal, to wit : } ISAÏE CAYA ET AL, Plain-
No. 165. } tiff, es-qual. ; vs DAME
EMELIE LATENDRESSE ET AL, Defendants.

Seized as belonging to the said defendants, jointly and severally, the following immovable, to wit :

A lot of land situate in the city of Montreal, known and designated under number two hundred and eighteen, of the official subdivision of lot number three hundred and twenty nine (329-218), on the official plan and book of reference of the incorporated village of Côte Saint Louis, containing twenty five feet in front by eighty feet in depth, english measure, and more or less ; bounded in front by Dufferin street—with all the buildings thereon erected.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TENTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

L. J. LEMIEUX,
Sheriff's office, Sheriff.
Montreal, 4th October, 1910. 4242
[First published, 8th October, 1910.]

Ventes par le Shérif—Rimouski

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.

District de Québec, } P. T. LÉGARE ET AL.;
No 91. } P. contre ARTHUR LA-
CHANCE, savoir :

Un emplacement faisant partie des lots numéros trois cent cinquante-un et trois cent cinquante-huit (Nos. 351 et 358), au cadastre officiel de la ville de Saint-Germain de Rimouski, mesurant quatre-vingt-dix pieds de profondeur par soixante pieds de front; borné à l'ouest par la rue Achille, au nord et au sud par Mde. J. C. Ouellet, à l'est par Ernest Bois—avec les bâtisses sus-construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à mon bureau en la ville de Saint-Germain de Rimouski, le DIX-HUITIEME jour du mois d'OCTOBRE, mil neuf cent dix, à DIX heures de l'avant-midi.

CHARLES D'ANJOU,

Bureau du shérif, Shérif.
Rimouski, 13 septembre 1910. 3953
[Première publication, 17 septembre 1910]

Ventes par le Shérif—Saguenay

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que plus bas mentionné.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Québec.

Malbaie, à savoir : } JOSEPH ADHEMAR GA-
No 2552. } GNON, PAUL EMILE
GAGNON ET STANISLAS EDOUARD GAGNON,
de la cité de Québec, marchands, et y faisant affaires
en société sous le nom de J. A. Gagnon & Frères,
Demandeurs; contre NAPOLEON TREMBLAY,
du lieu appelé Grandes Bergeronnes, Défendeur.

L'immeuble portant le numéro quarante-sept C (47 C), du cadastre officiel de la paroisse des Bergeronnes, et décrit comme suit :

Un emplacement situé en la paroisse des Bergeronnes, contenant quatre-vingt-douze (92) pieds de front sur cent (100) pieds de profondeur, étant partie nord du lot quarante-sept (47), du cadastre officiel de la paroisse des Bergeronnes—avec les bâtisses dessus construites.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse des Bergeronnes, le NEUVIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin.

ELIE MALTAIS,

Bureau du shérif, Shérif.
Malbaie, 6 octobre 1910. 4251
[Première publication, 8 octobre 1910.]

Avis du Gouvernement

La compagnie "Sen-Sen Chiclet Compagnie" a été autorisée à faire des opérations dans la province de Québec.

Les pouvoirs donnés à la dite compagnie par sa charte seront limités à ceux accordés aux corporations de même nature, créés en vertu des lois de la

Sheriff's Sales—Rimouski

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and place mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.

District of Québec, } P. T. LÉGARE ET AL.;
No. 91. } P. against ARTHUR LA-
CHANCE, to wit :

An emplacement forming part of lots numbers three hundred and fifty one and three hundred and fifty eight (Nos. 351 and 358), on the official cadastre of the town of Saint Germain de Rimouski, measuring ninety feet in depth by sixty feet in front; bounded on the west by Achille street, on the north and south by Dme J. C. Ouellet, on the east by Ernest Bois—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at my office, in the town of Saint Germain de Rimouski, on the EIGHTEENTH day of the month of OCTOBER, 1910, at TEN o'clock in the forenoon.

CHS D'ANJOU,

Sheriff's office, Sheriff.
Rimouski, 13th September, 1910. 3954
[First published, 17th September, 1910].

Sheriff's Sales—Saguenay

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Québec.

Malbaie, to wit : } JOSEPH ADHEMAR GA-
No. 2552. } GNON, PAUL EMILE
GAGNON AND STANISLAS EDOUARD GAGNON,
of the city of Québec, merchants, and there carrying
on business in partnership under the name of J.
A. Gagnon & Freres, Plaintiffs; against NAPO-
LEON TREMBLAY, of the place called Grandes
Bergeronnes, Defendant.

The immovable bearing the number forty seven C (47 C), of the official cadastre of the parish of Bergeronnes, and described as follows :

An emplacement situate in the parish of Bergeronnes, containing ninety two (92) feet in front by one hundred (100) feet in depth, being the north portion of lot forty seven (47), of the official cadastre of the parish of Bergeronnes—with the buildings thereon erected.

To be sold at the church door of the parish of Bergeronnes, on the NINTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

ELIE MALTAIS,

Sheriff's office, Sheriff.
Malbaie, 6th October, 1910. 4252
[First published, 8th October, 1910.]

Government Notices

The company "Sen-Sen Chiclet Company" has been authorized to do business in the province of Québec.

The powers conferred on the said company by its charter, shall be limited to those granted to corporations of a like nature, created in virtue of the

province de Québec, et sujettes aux formalités prescrites par les lois existantes de cette province.

La principale place d'affaires, dans la province, est à Montréal.

Son agent principal, aux fins de recevoir les assignations en toutes actions et procédures exercées contre elle, est M. Ernest Herbert Reed, de Montréal.

JOS. DUMONT,

Sous-secrétaire de la province.

Québec, 1er octobre 1910. 4191

La compagnie "Fairweathers, Limited" a été autorisée à faire des opérations dans la province de Québec.

Les pouvoirs donnés à la dite compagnie par sa charte seront limités à ceux accordés aux corporations de même nature, créés en vertu des lois de la province de Québec, et sujettes aux formalités prescrites par les lois existantes de cette province.

La principale place d'affaires, dans la province, est à Montréal.

Son agent principal, aux fins de recevoir les assignations en toutes actions et procédures exercées contre elle, est M. Georges C. Bowes, de Montréal.

JOS. DUMONT,

Sous-secrétaire de la province.

Québec, 26 septembre 1910. 4177

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du trentième jour de septembre 1910, constituant en corporation MM. Denis Berthiaume, médecin, Octave L. Brunelle, courtier, George Constant, marchand, J. Alexandre Wilson, marchand, Joseph Aldéric Malepart, marchand, tous de la cité de Montréal, dans les buts suivants :

Traitement général des malades, plus spécialement le traitement des personnes atteintes de maladies nerveuses, d'alcoolisme, d'habitudes des drogues ;

Acheter et vendre à l'occasion des sanatoria ou établissements du même genre ;

Le tout sous le contrôle d'un ou de plusieurs médecins licenciés pour la province de Québec, sous le nom de "The Outremont Sanitorium Company Limited", avec un capital total de trente-cinq mille piastres (\$35,000 00), divisé en sept mille (7000) actions de cinq piastres (\$5.00) chacune.

La principale place d'affaires de la compagnie, sera à Outremont.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce trentième jour d'octobre 1910.

JOS. DUMONT,

Sous-secrétaire de la province.

4253

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du trentième jour de septembre 1910, constituant en corporation MM. Sydney King, industriel, W. Gerard Power, marchand de bois, J. Arthur Dionne, marchand, Thomas W. Michaud, médecin, et A. Z. Lévesque, voyageur de commerce, de Saint-Pacôme, dans les buts suivants :

Acheter, posséder, vendre en gros, manufacturer et faire le commerce en gros de toutes espèces de produits pharmaceutiques, articles de toilette, parfums, tabac, articles de fumeurs, de librairie et de photographie et avoir et posséder un ou des bureaux d'affaires, une ou des manufactures, un ou des magasins et entrepôts en rapport avec la dite exploitation et le dit commerce ;

Acheter, construire ou autrement acquérir à titre onéreux ou gratuit et posséder une ou des manufactures, un ou des entrepôts et autres immeubles d'une manière générale pour les fins de la dite

laws of the province of Quebec, and subject to the formalities prescribed by the laws now in force in this province.

Its chief place of business, in the province, is at Montreal.

Its principal agent, for the purpose of receiving services in any suits and proceedings instituted against it, is Mr. Ernest Herbert Reed, of Montreal.

JOS. DUMONT,

Deputy Provincial Secretary.

Quebec, 1st October, 1910. 4192

The company "Fairweathers, Limited" has been authorized to do business in the province of Quebec.

The powers conferred on the said company by its charter, shall be limited to those granted to corporations of like nature, created in virtue of the laws of the province of Quebec, and subject to the formalities prescribed by the laws now in force in this province.

Its chief place of business, in the province, is at Montreal.

Its principal agent, for the purpose of receiving services in any suits and proceedings instituted against it, is Mr. George C. Bowes, of Montreal.

JOS. DUMONT,

Deputy Provincial Secretary.

Quebec, 26th September, 1910. 4178

Public notice is hereby given that, under the Quebec Companies Act, letters patent have been issued by the Lieutenant Governor of the province of Quebec, bearing date the thirtieth day of September, 1910, incorporating Messrs. Denis Berthiaume, physician, Octave Brunelle, broker, George Constant, merchant, J. Alexandre Wilson, merchant, Joseph Aldéric Malepart, merchant, all of the city of Montreal, for the following purposes :

General treatment of sick persons, more especially the treatment of persons attacked with nervous diseases, alcoholism, and the drug habit ;

To purchase and sell on occasion sanatoria or establishments of a like nature ;

All under the control of one or more licensed physicians for the province of Quebec, under the name of "The Outremont Sanitorium Company, Limited", with a total capital of thirty five thousand dollars (\$35,000.00), divided into seven thousand (7000) shares of five dollars (\$5.00) each.

The chief place of business of the company, will be at Outremont.

Dated from the office of the provincial secretary, this thirtieth day of October, 1910.

JOS. DUMONT,

Deputy Provincial Secretary.

4254

Public notice is hereby given that, under the Quebec Companies Act, letters patent have been issued by the Lieutenant Governor of the province of Quebec, bearing date the thirtieth day of September, 1910, incorporating Messrs. Sydney King, manufacturer, W. Gerard Power, lumber merchant, J. Arthur Dionne, merchant, Thomas W. Michaud, physician, and A. Z. Lévesque, commercial traveller, of Saint Pacôme, for the following purposes :

To purchase, hold, sell wholesale, manufacture and deal wholesale in all kinds of pharmaceutical products, toilet articles, perfumes, tobacco, tobacconists, stationers and photographers supplies, and have and own one or more business offices, manufacturing, stores and warehouses in connection with the said business and trade ;

To purchase or otherwise acquire by onerous or gratuitous title and own one or more manufacturing, warehouses and other immovables in a general manner for the purposes of the said business and

exploitation et du dit commerce, avec pouvoirs de grever, vendre, aliéner et transporter les dits immeubles ;

Acheter, acquérir, posséder avec aussi pouvoirs d'aliéner et transférer des biens, meubles pour les fins des dites opérations ;

Faire le commerce d'agent importateur ou à commission ;

Acheter, vendre ou louer des brevets ou marques de commerce en rapport avec des médecines brevetées ;

Signer, accepter, endosser et négocier des traites, billets promissaires, chèques ou autres lettres de change quelconque et contracter, recevoir et payer le tout pour les fins des dites opérations commerciales ;

Enfin, exercer tous autres pouvoirs découlant des privilèges ci-dessus et faire toutes dépenses nécessaires à l'organisation générale de la dite compagnie, sous le nom de " La Compagnie Chimique Saint-Laurent Limitée, " avec un capital total de vingt mille piastres (\$20,000.00), divisé en deux cents (200) actions de cent piastres (\$100.00) chacune.

La principale place d'affaires de la corporation, sera à Saint-Pacôme.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce trentième jour de septembre 1910.

JOS. DUMONT,
4275 Sous-secrétaire de la province.

trade, with power to encumber, sell, alienate and transfer the said immoveables ;

To purchase, acquire, own, with also power to alienate and transfer moveable property for the purposes of the said operations ;

To carry on the business of importing or commission agent ;

To purchase, sell or lease patents or trade marks in connection with patent medicines ;

To sign, accept, endorse and negotiate drafts, promissory notes, cheques or other bills of exchange whatsoever, and contract, receive and pay the whole for the purposes of the said commercial operations ;

Finally, exercise all other powers resulting from the aforesaid privileges and make all the necessary expenditures for the general organization of the said company, under the name of " La Compagnie Chimique Saint Laurent, Limitée ", with a total capital of twenty thousand dollars (\$20,000.00), divided into two hundred (200) shares of one hundred dollars (\$100.00) each.

The principal place of business of the corporation, will be at Saint Pacôme.

Dated from the office of the Provincial Secretary, this thirtieth day of September, 1910.

JOS. DUMONT,
4276 Deputy Provincial Secretary.

Avis Divers

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No. 338.

Dame Eglantine Bélanger, épouse commune en biens de Janvier Paquette, entrepreneur, des cité et district de Montreal, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs

Le dit Janvier Paquette, entrepreneur, du même lieu, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le 6 octobre 1910.

J. W. JALBERT,
Avocat de la demanderesse.
Montréal, 6 octobre 1910. 4267

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No. 2647.

Dame Jennie Rebecca Feldman, des cité et district de Montréal, épouse commune en biens de Hyman Steinman, du même lieu, dûment autorisée à ester en justice, Demandeusesse ;

vs

Le dit Hyman Steinman, du même lieu, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée le 21e jour de septembre 1910.

MARGOLESE & TRITT,
Procureurs de la demanderesse.
Montréal, 6 octobre 1910. 4255

Pétition

Avis est par les présentes donné que Hiram Robinson, de la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton et province d'Ontario, présentera le 31e jour d'octobre 1910, à dix heures de l'avant-midi, ou aussitôt après qu'elle pourra être entendue, à la cour supérieure ou à un juge de cette cour siégeant dans et

Miscellaneous Notices

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 338.

Dame Eglantine Bélanger, wife common as to property of Janvier Paquette, contractor, of the city and district of Montreal, duly authorized to ester en justice, Plaintiff ;

vs

The said Janvier Paquette, contractor, of the same place, Defendant.

An action for separation of property has been instituted in this case, the 6th of October, 1910.

J. W. JALBERT,
Attorney for plaintiff.
Montreal, 6th October, 1910. 4268

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 2647.

Dame Jennie Rebecca Feldman, of the city and district of Montreal, wife common as to property of Hyman Steinman, of the same place, duly authorized to ester en justice, Plaintiff ;

vs

The said Hyman Steinman, of the same place, Defendant.

An action for separation as to property was entered on the 21st, of September, 1910.

MARGOLESE & TRITT,
Attorneys for plaintiff.
Montreal, 6th October, 1910. 4256

Petition

Notice is hereby given that Hiram Robinson, of the city of Ottawa, in the county of Carleton and province of Ontario, esquire, will, on the 31st day of October, 1910, at the hour of ten o'clock in the forenoon, or so soon thereafter as counsel can be heard, present to the superior court or a judge

pour le district d'Ottawa, au palais de justice, dans la cité de Hull, une requête aux fins d'obtenir une ordonnance enjoignant au registraire de la division d'enregistrement de Wright d'entrer et enregistrer dans les archives de son bureau le dit Hiram Robinson, comme propriétaire du lot No 46, dans le 5e rang du canton d'Aumond, dans le dit district d'Ottawa, comme l'ayant acquis par et en vertu d'une vente faite par le shérif du district d'Ottawa, le 4e jour de juin 1895, à et en faveur de votre requérant, et ordonnant que tel enregistrement soit daté du quatrième jour de juin 1895.

N. A. BELCOURT,
Procureur du requérant.
Hull, 3 octobre 1910. 4271

thereof sitting in and for the district of Ottawa, at the court house in the city of Hull, a petition for the purpose of obtaining an order enjoining the registrar of the registration division of Wright to enter and register on the records in his office the said Hiram Robinson as the owner of lot No. 46, in the 5th range of the township of Aumond, in the said district of Ottawa, as having acquired the same under and by virtue of a sale made by the sheriff of the district of Ottawa, on the 4th day of June, 1895, to and in favour of your petitioner, and ordering that such registration shall bear date the fourth day of June, 1895.

N. A. BELCOURT,
Attorney for petitioner.
Hull, 3rd October, 1910. 4272

Avis de Faillites

Province de Québec, }
District d'Ottawa. } *Cour Supérieure.*
Dans l'affaire de Dame Joséphine Pommier,
Buckingham, Qué., Décedée.
Avis est par le présent donné que, le 5 jour
d'octobre 1910, par ordre de la cour, le soussigné a
été nommé curateur des biens de la dite décedée,
pour le bénéfice de ses créanciers.
Les réclamations assermentées devront être dé-
posées devant moi sous trente jours de cette avis
JOHN McD. HAINS,
Curateur.

Bâtisse Fraser,
43, rue Saint-Sacrement.
Montréal, 6 octobre 1910. 4261

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
Dlle Ena Grant, fille majeure, et marchande publi-
que, de Montréal, et y faisant affaires seule sous
la raison sociale de "John Grant & Company",
Faillie.
Avis que la faillie a fait cession de ses biens, le 3
octobre 1910, et que j'ai été nommé gardien pro-
visoire.

HENRI CHAUVIN,
Montréal, 6 octobre 1910. 4263

Avis est par le présent donné que les soussignés
ont été nommés curateurs conjoints dans l'affaire
de Absalon Poulin, de Saint-Georges de Beauce.
Les créanciers sont requis de filer leurs réclama-
tions assermentées d'ici à trente jours.

LEFAIVRE & LEFAIVRE,
Curateurs conjoints.
Québec, 6 octobre 1910. 4257

Avis est le présent donné qu'un premier divi-
dende a été déclaré dans l'affaire de Joseph Trem-
blay, du quai des Eboulements, payable le ou après
le 24 octobre 1910.

LEFAIVRE & LEFAIVRE,
Curateurs conjoints.
Québec, 6 octobre 1910. 4259

District de Kamouraska.

In re Alyre Desbiens, Saint-Hubert, comté Témis-
couata, Insolvable.
En vertu d'un ordre de la cour, en date du 6
octobre 1910, j'ai été nommé curateur aux biens
de cette succession.

Toutes personnes ayant des réclamations contre
cette succession sont requises de les produire devant
moi dans les trente jours de cette date.

J. P. E. GAGNON,
Curateur.
Bureau : 44, rue Dalhousie.
Bâtisse de la Cie du Richelieu.
Québec, 6 octobre 1910. 4269

Bankrupt Notices

Province of Quebec, }
District of Ottawa. } *Superior Court.*
In the matter of Dame Joséphine Pommier, Buck-
ingham, Que., Deceased.
Notice is hereby given that, on 5th day of
October, 1910, by an order of the court, the under-
signed was appointed curator to the property of
the said deceased for the benefit of her creditors.
Sworn claims must be filed with me within thirty
days from this notice.

JONH McD. HAINS,
Curator.
Fraser Building,
43, Saint Sacrament street.
Montreal, 6th October, 1910. 4262

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
Dlle Ena Grant, spinster, and "marchande publi-
que", of Montreal, and there doing business
alone, under the firm name of "John Grant &
Company", Insolvent.
Notice that the insolvent has made an abandon-
ment of her property, on 3rd October, 1910, and
that I have been appointed provisional guardian.

HENRI CHAUVIN,
Montreal, 6th October, 1910. 4264

Notice is hereby given that the undersigned have
been appointed joint curators in the matter of
Absalon Poulin, of Saint Georges de Beauce.
Creditors are requested to file their sworn claims
within thirty days from this date.

LEFAIVRE & LEFAIVRE,
Joint curators.
Quebec, 6th October, 1910. 4258

Notice is hereby given that a first dividend has
been declared in the matter of Joseph Tremblay,
of Quai des Eboulements, payable on or after the
24th October, 1910.

LEFAIVRE & LEFAIVRE,
Joint curators.
Quebec, 6th October, 1910. 4260

District of Kamouraska.

In re Alyre Desbiens, Saint Hubert, Témiscouata
county, Insolvent.
In virtue of an order of the court, dated 6th
October, 1910, I have been appointed curator to
this estate.

All persons having claims against this estate are
requested to file them with me within thirty days
from this date.

J. P. E. GAGNON,
Curator.
Office : 44, Dalhousie street.
Richelieu & Ont. Nav. Co. Building.
Quebec, 6th October, 1910. 4270

Province de Québec, }
 District des Trois-Rivières. } *Cour Supérieure.*
 No 108.

F. T. Savoie *et al.*, Requérannt cession ;
 et

M. A. Bédard *et vir.*, Débiteurs cédants.
 Avis est donné que, le trentième jour du mois de
 Septembre 1910, le soussigné a été nommé par une
 ordonnance de la cour, curateur aux biens de la dite
 Marie Amanda Bédard, qui a fait cession de ses
 biens pour le bénéfice de ses créanciers.

Les réclamations attestées sous serment, doivent
 être produites entre mes mains dans les trente jours
 de cet avis.

CHS. MILOT,
 Curateur.

Sainte-Monique, comté de Nicolet, ce cinquième
 jour d'octobre 1910. 4273

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de Adélard Drolet, faisant affaires sous
 le nom de "The Canada Printing Co.", Failli.

Avis est par le présent donné que, le 5e jour
 d'octobre 1910, par ordre de la cour, le soussigné a
 été nommé curateur des biens du dit failli qui en a
 fait un abandon judiciaire pour le bénéfice de ses
 créanciers.

Les réclamations, attestées sous serment, doivent
 être déposées devant moi sous trente jours de cet
 avis.

H. E. MIDGLEY,
 Curateur.

17, Côte de la Place d'Armes.
 Montréal, 8 octobre 1910. 4265

Index de la Gazette Officielle de Québec No 40.

ACTIONS EN SÉPARATION DE BIENS : — Dmes Audet
 vs Tanguy, 1901 ; Baillargeon vs Rhéaume,
 1902 ; Bélanger vs Paquette, 1915 ; Bisailon
 vs Boyer, 1902 ; Bouchard vs Tremblay, 1901 ;
 Botcher vs Rouillard, 1903 ; Emond vs Pelle-
 tier, 1902 ; Feldman vs Steinman, 1915 ;
 Gravel vs Lacasse, 1901 ; Josephson vs Leibe-
 vitch, 1903 ; Mallette vs Bellefeuille, 1901 ;
 Mercier vs Lambert, 1902 ; Reichback vs Sha-
 piro, 1900 ; Richard vs Tardif, 1902.

ACTIONS EN SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS : —
 Dme Jones vs Birch, 1901 ; Dme Morgan vs
 Morgan, 1902.

ANNONCEURS : — Avis aux : — Concernant avis, etc.,
 1885.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES : — Cie du che-
 min de fer Québec Central, 1900 ; The Levis
 County Railway, 1903.

BILLS PRIVÉS. P. Q. : — Avis au sujet des : —
 Assemblée législative, 1897 ; Conseil législatif,
 1896.

BILLS PRIVÉS : — Avis au sujet des : — Chambre des
 Communes, 1895 ; Sénat, 1894.

COMPAGNIES AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS : —
 Fairweathers Limited, 1914 ; Sen-Sen Chicklet
 Coy, 1913.

DEMANDES A LA LÉGISLATURE : — Dubuc, J. Ed.
 Alf. *et autres*, 1862.

Province of Quebec, }
 District of Three Rivers. } *Superior Court.*
 No. 108.

F. T. Savoie *et al.*, Petitioners for assignment ;
 and

M. A. Bédard *et vir.*, Insolvent debtors.
 Notice is hereby given that, on the thirtieth day
 of September, 1910, by an order of the court the
 undersigned was appointed curator to the property
 of the said Marie Amanda Bédard, who has made
 an abandonment of her property for the benefit of
 her creditors.

Sworn claims must be filed with me within thirty
 days from this notice.

CHS. MILOT,
 Curator.

Saint Monique, county of Nicolet, this fifth day
 of October, 1910. 4274

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*

In the matter of Adélard Drolet, trading as "The
 Canada Printing Co.", Insolvent.

Notice is hereby given that, on the 5th day of
 October, 1910, by an order of the court, the under-
 signed was appointed curator to the property of
 the said insolvent who has made a judicial aban-
 donment of his property for the benefit of his
 creditors.

Sworn claims must be filed with me, within thirty
 days from this notice.

H. E. MIDGLEY,
 Curator.

17, Place d'Armes Hill,
 Montreal, 8th October, 1910. 4266

Index of the Quebec Official Gazette, No. 40.

ACTIONS FOR SEPARATION AS TO PROPERTY : — Dmes
 Audet vs Tanguay, 1901 ; Baillargeon vs Rhé-
 aume, 1902 ; Bélanger vs Paquette, 1910 ;
 Bisailon vs Boyer, 1902 ; Bouchard vs Trem-
 blay, 1901 ; Boucher vs Rouillard, 1903 ;
 Emond vs Pelletier, 1902 ; Feldman vs Stein-
 man, 1915 ; Gravel vs Lacasse, 1901 ; Joseph-
 son vs Leibovitch, 1903 ; Mallette vs Belle-
 feuille, 1901 ; Mercier vs Lambert 1902 ; Reich-
 back vs Shapiro, 1900 ; Richard vs Tardif,
 1802.

ACTIONS IN SEPARATION AS TO BED AND BOARD : —
 Dme Jones vs Birch, 1901 ; Dme Morgan vs
 Morgan, 1902.

ADVERTISERS : — Notice to : — Respecting notices, &c,
 1885.

ANNUAL GENERAL MEETINGS : — Qu bec Central
 Railway Co., 1900 ; The Levis County Rail-
 way, 1903.

PRIVATE BILLS. P. Q. : — Notices respecting the : —
 Legislative Assembly, 1897 ; Legislative Coun-
 cil, 1896.

PRIVATE BILLS : — Notice respecting the : — House
 of Commons, 1895 ; Senate, 1894.

COMPANIES AUTHORIZED TO DO BUSINESS : — Fair-
 weathers Limited, 1914 ; Sen-Sen Chicklet
 Coy, 1913.

APPLICATION TO THE LEGISLATURE : — Dubuc, J.
 Ed. Alfred and others. 1862.

- DEMANDE** :—Quebec Southern Railway Coy & South Shore Railway Coy., 1903.
- FAILLIS** :—Bedard et vir, 1917 ; Bergeron, 1906 ; Chamard & Cie, 1906 ; Cloutier, 1904 ; Cohan Bros, 1905 ; Dame, 1905 ; Desbiens, 1916 ; Douglass & Co, 1905 ; Drolet, 1917 ; Fadden, 1904 ; Fowler, 1907 ; Gadbois, 1906 ; Grant (Cecile), 1916 ; Hanna, 1906 ; Labrèche, 1904 ; Lavoie, 1906 ; Lacroix, 1906 ; Lefebvre (Dme), 1904 ; Lester Bros, 1905 ; Martineau, 1905 ; Narbonne, 1907 ; Pommier (Dme), 1916 ; Poulin, 1916 ; Rudman, 1904 ; Tremblay, 1916 ; Verville, 1904.
- LETTRES PATENTES** :—Hamilton & Blout Limited, 1890 ; La Cie Chimique Saint-Laurent, Ltd, 1915 ; La Cie de Farines, Grains, Provisions, Limitée, 1890 ; La Cie E Jobin, 1890 ; Price Bros Ltd, 1891 ; Robins Coy, 1893 ; The Outremont Sanitorium Coy, Ltd, 1914.
- LETTRE PATENTE SUPPLEMENTAIRE** :—The Columbus Building Association, 1885.
- LIQUIDATION** :—The Star Biscuit Co Ltd, 1909.
- MUNICIPALITÉ SCOLAIRE** :—Annexée ou érigée :— Divers lots de la paroisse de Saint-Raymond au village de Saint-Raymond, 1889.
- NOMINATIONS** :— Commissaires d'écoles :— Municipalité Saint-Jovite, 1885 ; Côte Visitation, 1885 ; Portneuf, 1886.
Membres pour l'érection civile des paroisses :— Temiscamingue, 1885.
- NOMINATION PAR PROCURATION** :—The Brunswick Balke Collender Coy, 1889.
- NOTAIRES, MINUTES DE, DEMANDE DE TRANSFERT** :— Alcide Lebrun, 1894 ; J. Wm Boisjoli, 1894.
- ORDRE DE COUR** :—Beaudry vs Cormier, 1910 ; Laporte vs Coderre, 1910
- PETITION** :—Robinson, 1915.
- PROCLAMATIONS** :— Convocation des Chambres, 1888 ; Jour d'actions de Grâces, 1887 ; Cour de circuit, 1886 ; Jour d'actions de grâces, 1888.
- VENTE D'IMMEUBLES** :— Masson, failli, 1907.
- VENTES PAR LES SHERIFS** :
- GASPÉ** :—The " Le Bouthillier Brothers Company, Limited " vs Babin et al, 1911.
- JOLIETTE** :—La Foncière et al vs Hériault, 1911.
- KAMOURASKA** :—St Pierre vs Levesque, 1911.
- MONTREAL** :—Caya et al vs Dme Latendresse et al, 1912 ; The Hudson Bay Knitting Coy vs Devillers, 1912.
- RIMOUSKI** :—Légaré vs Lachance, 1913.
- SAGUENAY** :—J. Gagnon & Frères vs Tremblay, 1918.
- QUEBEC** :—Imprimé par LOUIS V. FILTEAU, Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté le Roi.
- APPLICATION** :—Quebec Southern Railway Coy & South Shore Railway Coy, 1903.
- INSOLVENTS** :—Bedard et vir, 1917 ; Bergeron, 1906 ; Chamard & Co., 1906 ; Cloutier, 1904 ; Cohan Bros, 1905 ; Dame, 1905 ; Desbiens, 1916 ; Douglass & Co, 1905 ; Drolet, 1917 ; Fadden, 1904 ; Fowler, 1907 ; Gadbois, 1906 ; Grant (Delle) 1916 ; Hanna, 1906 ; Labrèche, 1904 ; Lavoie, 1906 ; Lacroix, 1906 ; Lefebvre (Dme), 1904 ; Lester Bros, 1905 ; Martineau, 1905 ; Narbonne, 1907 ; Pommier (Dme), 1916 ; Poulin, 1916 ; Rudman, 1904 ; Tremblay, 1916 ; Verville, 1904.
- LETTERS PATENT** :—Hamilton & Blout Limited, 1890 ; La Cie Chimique Saint-Laurent, Ltd, 1915 ; La Cie de Farines, Grains, Provisions, Limitée, 1890 ; La Cie E. Jobin, 1890 ; Price Bros Ltd, 1891 ; Robins Coy, 1893 ; The Outremont Sanitorium Coy, Ltd, 1914.
- SUPPLEMENTARY LETTERS PATENT** :—The Columbus Building Association, 1889.
- LIQUIDATION** :— The Star Biscuit Co, Ltd, 1909.
- SCHOOL MUNICIPALITY** :— Annexed or erected :— Several lots of the parish of Saint-Raymond to village of Saint Raymond, 1889.
- APPOINTMENTS** :— School Commissioners :—Municipality Saint Jovite, 1885 ; Côte Visitation, 1885 ; Portneuf, 1886.
Members for the civil erection of the parishes :— Temiscamingue, 1885.
- APPOINTMENT BY POWER ATTORNEY** :—The Brunswick Balke Collender Coy, 1889.
- NOTARIAL MINUTES, APPLICATION FOR TRANSFER** — Alcide Lebrun, 1894 ; J. Wm Boisjoli, 1894.
- ORDER OF COURT** :— Beaudry vs Cormier, 1910 ; Laporte vs Coderre, 1910.
- PETITION** :—Robinson, 1915.
- PROCLAMATIONS** :—Parliament convoked, 1888 ; Thanksgiving Day, 1887 ; Circuit Court at Percé, 1886 ; Thanksgiving Day, 1888.
- SALE OF IMMOVABLE** :—Masson, insolvent, 1907.
- SHERIFFS' SALES** :
- GASPÉ** :—The Le Bouthillier Brothers, Company, Limited vs Babin et al, 1911.
- JOLIETTE** :—La Foncière et al vs Hériault, 1911.
- KAMOURASKA** —St Pierre vs Lévesque, 1911.
- MONTREAL** :—Caya et al vs Dme Latendresse et al, 1912 ; The Hudson Bay Knitting Coy vs Devillers, 1912.
- RIMOUSKI** :—Légaré vs Lachance, 1913.
- SAGUENAY** :—J. Gagnon & Freres vs Tremblay, 1913.
- QUEBEC** :—Printed by LOUIS V. FILTEAU. Printer to His Most Excellence Majesty the King.